

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,63 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

3	Loi modifiant la Loi électorale afin de prévoir des élections à date fixe	3981
23	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans	3987
24	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives	3991
25	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012.	3997
	Liste des projets de loi sanctionnés (14 juin 2013)	3979

Entrée en vigueur de lois

918-2013	Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi	4059
----------	---	------

Règlements et autres actes

912-2013	Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec.	4061
	Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec — Tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 ^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques — Procédure de règlement des différends.	4062

Projets de règlement

	Véhicules hors route, Loi sur les... — Circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports — Paroisse de Saint-Côme.	4065
--	--	------

Décrets administratifs

884-2013	Adjoints parlementaires	4067
885-2013	Nomination de monsieur Alain Proulx comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur	4067
886-2013	Nomination de madame Danièle Cantin comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports.	4068
887-2013	Approbation de l'Entente d'attribution de biomasse forestière avec les Entreprises Oujé-Bougoumou inc.	4068
888-2013	Approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec	4069
889-2013	Mandat et composition de la délégation québécoise à la XVIII ^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 4 et 5 septembre 2013	4070
890-2013	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	4070
891-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 4 septembre 2013	4071

892-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 5 septembre 2013	4072
893-2013	Modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie.	4072
894-2013	Nomination de M ^e Anne Gosselin comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil de gestion de l'assurance parentale . . .	4073
895-2013	Cession d'un immeuble et de ses équipements et l'octroi d'une aide financière de 6 300 000 \$ au Cégep de Rimouski	4074
897-2013	Aide financière sous forme d'un prêt remboursable sans intérêt au montant maximal de 1 250 000 \$ à Technicolor Canada, inc. par Investissement Québec.	4075
898-2013	Approbation de l'Entente de recherche sur les ressources humaines en tourisme du Canada, des provinces et des territoires entre le gouvernement du Québec et le conseil canadien des ressources humaines en tourisme	4075
901-2013	Modification au décret n ^o 19-2013 du 16 janvier 2013 relatif au maintien de l'Unité permanente anticorruption et à la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification	4076
903-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o P-12491 au-dessus du ruisseau Couture, sur la route 132, également désignée route Marie-Victorin, situé sur le territoire de la Ville de Lévis	4076
904-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée boulevard Frontenac Ouest, située sur le territoire de la Ville de Thetford Mines	4077
905-2013	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4077

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic	4081
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic	4081
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue les 17 et 18 juillet 2013, dans la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk	4082
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 27 au 29 juillet 2013, dans des municipalités du Québec	4083
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013, dans la municipalité de Wotton.	4084

Avis

Réserve naturelle des Marais-du-Nord (Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord) — Reconnaissance	4085
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC40^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 14 JUIN 2013

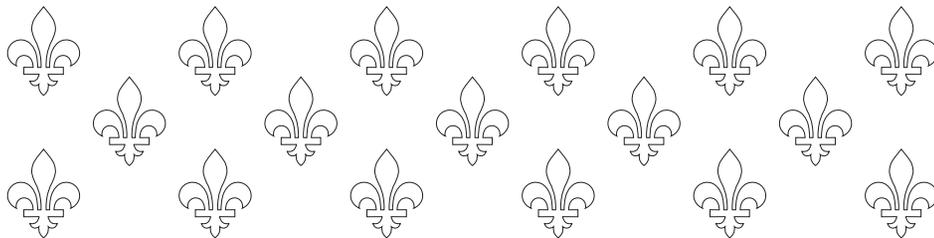
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 14 juin 2013*

Aujourd'hui, à dix-sept heures vingt-huit minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 3 Loi modifiant la Loi électorale afin de prévoir des élections à date fixe
- n^o 23 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans (*titre modifié*)
- n^o 24 Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (*titre modifié*)
- n^o 25 Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012
- n^o 30 Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche
- n^o 31 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier

- n° 42 Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie
- n° 202 Loi concernant la Ville de Terrebonne
- n° 203 Loi concernant la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska
- n° 204 Loi concernant divers règlements de la Ville de Brossard et de la Ville de Longueuil visant l'arrondissement de Brossard
- n° 205 Loi concernant la Ville de Châteauguay
- n° 206 Loi concernant la Municipalité régionale de comté des Basques
- n° 208 Loi concernant la possibilité, pour le fondateur municipal, de se rendre caution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. (*titre modifié*)
- n° 209 Loi concernant la possibilité, pour les fondateurs municipaux, de se rendre caution de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc.

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 3
(2013, chapitre 13)

Loi modifiant la Loi électorale afin de prévoir des élections à date fixe

Présenté le 7 novembre 2012
Principe adopté le 21 mai 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi électorale afin de prévoir que, désormais, les élections générales auront lieu à date fixe le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente.

La loi prévoit toutefois que la date de ces élections pourra être reportée selon les conditions et modalités prévues par la loi en cas de chevauchement de la période électorale avec celle prévue pour les élections générales fédérales ou municipales.

La loi accorde également au directeur général des élections le pouvoir de reporter d'une semaine la date d'une élection lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient.

Enfin, la loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin de prévoir la fin de chaque législature en temps opportun pour permettre la tenue des élections générales à date fixe.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);
- Loi électorale (chapitre E-3.3).

Projet de loi n^o 3

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 32 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1^o par le remplacement de « au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale » par « lorsque la législature a pris fin en application de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) »;

2^o par le remplacement de « cette dissolution intervient » par « celle-ci prend fin ».

2. L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 26 des lois de 2012, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un décret est pris conformément à l'article 128 peut verser » par « une élection est tenue peut verser, pour cette élection, »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les contributions visées au deuxième alinéa peuvent être versées :

1^o lors d'élections générales devant être tenues conformément au deuxième alinéa de l'article 129, pendant toute l'année civile de ces élections;

2^o lors d'élections générales devant être tenues conformément au premier alinéa de l'article 129.2, pendant toute l'année civile de ces élections et pendant toute l'année civile précédente;

3^o lors d'élections générales devant être tenues conformément au premier alinéa de l'article 131, à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue de telles élections et jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant le jour du scrutin;

4^o lors d'une élection partielle, à compter de la vacance du siège et jusqu'au trentième jour suivant le jour du scrutin. ».

3. L'article 129 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **129.** Lors d'élections générales, la date du scrutin est la même pour toutes les circonscriptions.

En application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les élections générales qui suivent l'expiration d'une législature ont lieu le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du lieutenant-gouverneur de dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, des suivants :

« **129.1.** Lorsque, le quinzième jour précédant l'expiration de la législature prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le directeur général des élections constate que la période électorale applicable aux élections générales visées à l'article 129 chevaucherait la période électorale prévue pour les prochaines élections générales fédérales ou municipales, il doit publier à la *Gazette officielle du Québec* les dates de ces périodes électorales et de ce chevauchement.

Toutefois, si l'application du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale avait pour effet de porter la durée de la législature concernée au-delà de cinq ans, le directeur général des élections ne doit pas procéder à la publication prévue au premier alinéa.

« **129.2.** Lorsqu'il y a chevauchement de périodes électorales et publication des dates concernées conformément au premier alinéa de l'article 129.1, les élections générales ont lieu, en application du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le premier lundi du mois d'avril de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente.

Le directeur général des élections doit alors publier à la *Gazette officielle du Québec* la date des élections générales visée au premier alinéa. Il doit également faire toute la publicité nécessaire et donner toute l'information pertinente afin de faire connaître cette date au public. ».

5. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « plus de quatre ans après la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus visée à l'article 380 » par « six mois ou moins avant la date des prochaines élections générales fixée conformément au deuxième alinéa de l'article 129 ou après cette date si les élections générales sont tenues à la date prévue conformément au premier alinéa de l'article 129.2 ».

6. L'article 131 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sauf dans le cas des élections générales tenues à la date prévue au deuxième alinéa de l'article 129 ou au premier alinéa de l'article 129.2, ».

7. L'article 466 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par sa dissolution » par « lorsque la législature a pris fin en application de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ».

8. L'article 490 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre, il peut reporter les élections au lundi suivant lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient. ».

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

9. L'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant :

« **6.** Une législature commence dès la réception par le secrétaire général, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

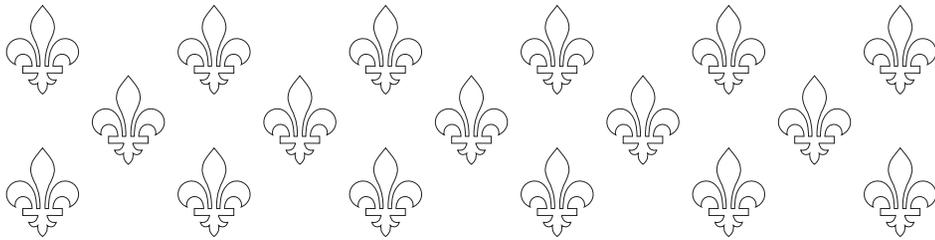
Chaque législature expire le 29 août de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Toutefois, lorsque la publication prévue au premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi électorale a lieu, une législature expire plutôt le 27 février ou, dans le cas d'une année bissextile, le 28 février de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature. ».

DISPOSITION FINALE

10. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 23
(2013, chapitre 14)

**Loi modifiant la Loi sur l’instruction
publique concernant certains services
éducatifs aux élèves vivant en milieu
défavorisé et âgés de quatre ans**

**Présenté le 14 mars 2013
Principe adopté le 7 mai 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de conférer au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le pouvoir de permettre l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans. Pour ce faire, elle prévoit que le ministre établit des conditions et modalités visant l'organisation de tels services, en y précisant notamment les activités ou services destinés aux parents de ces élèves.

Elle précise en cette matière les responsabilités respectives du ministre, de la commission scolaire et de l'école.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Projet de loi n° 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU DÉFAVORISÉ ET ÂGÉS DE QUATRE ANS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :

« **37.2.** À la demande de la commission scolaire et après consultation du conseil d'établissement de l'école, celle-ci dispense des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits conformément à l'article 224.1. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :

« **224.1.** Conformément aux conditions et modalités établies par le ministre en application de l'article 461.1, une commission scolaire visée à cet article organise des services éducatifs de l'éducation préscolaire, y admet des élèves, les inscrit dans une école et organise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Elle peut cependant se soustraire aux objectifs fixés par le ministre en application du quatrième alinéa de l'article 461.1 si elle démontre, à la satisfaction du ministre, son incapacité à les atteindre. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 461, du suivant :

« **461.1.** Le ministre peut permettre l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves vivant en milieu défavorisé et ayant atteint l'âge de 4 ans dans les 12 mois précédant la date déterminée suivant le troisième alinéa de l'article 1 pour l'admissibilité à l'éducation préscolaire.

Dans un tel cas, il établit, après consultation du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, des conditions et modalités visant l'organisation de tels services. Il y définit le sens de l'expression « vivant en milieu défavorisé » et y précise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves qu'une commission scolaire doit organiser en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Les conditions et modalités établies en application du deuxième alinéa peuvent être différentes de celles prévues par le régime pédagogique et peuvent notamment préciser les responsabilités des différents acteurs du milieu scolaire. Elles peuvent également être générales ou particulières ou n'être applicables qu'à une ou certaines commissions scolaires.

En outre, le ministre peut fixer des objectifs et des limites quant à l'organisation de ces services éducatifs par une commission scolaire.

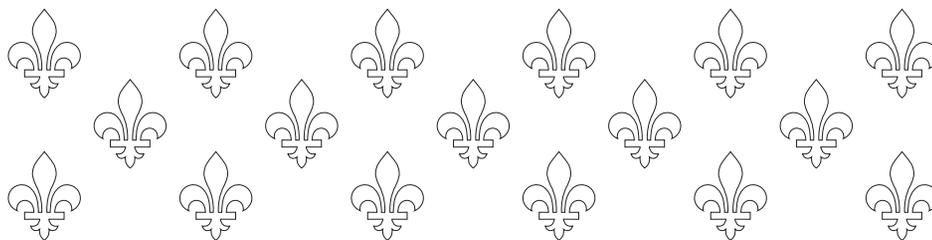
La consultation prévue par le deuxième alinéa vise à s'assurer de la complémentarité entre les services éducatifs de l'éducation préscolaire organisés en vertu du présent article et les services de garde éducatifs à l'enfance régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

4. L'article 472 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 468 » par « des articles 461.1 et 468 ».

5. Le ministre doit, au plus tard le 14 juin 2015, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique édictées ou modifiées par la présente loi et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier. Ce rapport doit notamment faire état de l'affectation en classe de personnel, autre que l'enseignant, aux services organisés conformément à l'article 461.1.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

6. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 24
(2013, chapitre 15)

Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 mars 2013
Principe adopté le 24 avril 2013
Adopté le 5 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les élections scolaires afin de prévoir le montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé pour l'élection au poste de président ou à un autre poste de commissaire d'une commission scolaire. La loi réduit de 1 000 \$ à 300 \$ le montant des contributions qu'un électeur peut verser à un candidat au cours d'un même exercice financier. Elle prévoit toutefois qu'un candidat pourra en outre verser, pour son propre bénéfice, lors de l'exercice financier de l'année électorale, une somme supplémentaire de 700 \$. De plus, la loi précise le point de départ de certains délais relatifs à la tenue d'élections partielles.

La loi modifie également la Loi sur l'instruction publique afin d'harmoniser la durée du mandat d'un membre d'un comité de parents avec celle de son mandat à titre de commissaire représentant du comité de parents, le cas échéant.

Par ailleurs, la loi établit que toute vacance à un poste de commissaire se produisant plus de 12 mois avant la prochaine élection générale sera comblée par une nomination. La loi prévoit le remboursement des dépenses électorales engagées ou des contributions effectuées advenant le cas où le jour du scrutin d'une élection partielle aurait, le cas échéant, été annulé ainsi que les modalités de ces remboursements.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29).

Projet de loi n^o 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

1. Les articles 199 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « avant la fin du mandat du commissaire dont le poste est vacant » par « avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et que le poste d'un commissaire devient vacant ».

2. L'article 206.21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 300 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, un candidat autorisé peut, au cours de l'exercice financier de l'élection, verser pour son bénéfice une contribution dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$. ».

3. L'article 206.40 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'ouverture d'un tel compte n'est pas nécessaire lorsque les sommes proviennent exclusivement de contributions fournies par le candidat autorisé lui-même. ».

4. L'article 206.47 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **206.47.** Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé au cours d'une élection est le suivant :

1^o pour l'élection au poste de président, un montant de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la commission scolaire auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

a) 0,10\$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10;

b) 0,20\$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1;

c) 0,35\$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45;

2° pour l'élection à un autre poste de commissaire, un montant de 1 890\$ majoré de 0,30\$ par personne inscrite à la liste électorale de la circonscription électorale.

Pour le calcul de la densité d'électeurs par kilomètre carré, les territoires non organisés compris dans le territoire d'une commission scolaire sont exclus.

Au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale, le ministre publie la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément prévu aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1° du premier alinéa. Aux fins de l'établissement de cette liste, le directeur général des élections transmet au ministre les données concernant le nombre d'électeurs par commission scolaire aux fins du calcul de la densité d'électeurs.

À moins que le ministre ne publie une nouvelle liste, la dernière liste publiée s'applique également pour toutes les élections partielles subséquentes tenues avant la prochaine élection générale. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « utilisé », de « , sauf pour l'établissement de la liste des commissions scolaires visée au troisième alinéa, ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

5. L'article 47 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le mandat d'un membre du comité de parents qui est choisi à ce titre comme commissaire ne peut prendre fin tant que son mandat de commissaire n'est pas terminé. Son mandat de commissaire ne peut toutefois être renouvelé s'il n'a pas été élu conformément au deuxième alinéa dans l'année de son renouvellement comme commissaire. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

6. Le paragraphe 2° de l'article 9 et l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008,

chapitre 29) sont modifiés par le remplacement de « avant la fin de son mandat » par « avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale ».

DISPOSITIONS FINALES

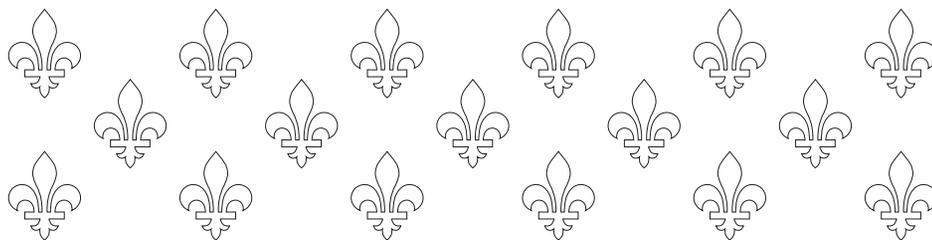
7. Malgré l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), toute vacance à un poste de commissaire plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la première élection scolaire générale suivant le 14 juin 2013 est comblée par le conseil des commissaires de la façon prévue au premier alinéa de l'article 199 de cette loi, y compris dans le cas où une date a été fixée pour le jour du scrutin d'une élection partielle mais que ce jour est postérieur au 14 juin 2013.

Dans ce dernier cas, les dépenses électorales ayant été engagées jusqu'au 14 juin 2013 par un candidat autorisé sont entièrement remboursées. Les premier et quatrième alinéas de l'article 207 et l'article 208 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à ce remboursement compte tenu des adaptations nécessaires.

Le candidat doit cependant rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution pour l'élection partielle dont le jour du scrutin a été annulé. Il doit, dans les 30 jours suivant le remboursement des dépenses électorales visé au deuxième alinéa, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un rapport financier additionnel démontrant le remboursement des contributions et l'acquittement de toutes les dettes découlant des dépenses électorales.

Dans ce contexte, l'article 206.9 de la Loi sur les élections scolaires doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin » par « le jour de la transmission des rapports prévus aux articles 209 et 209.4 de cette loi ou 90 jours suivant le jour fixé pour le scrutin, selon la première éventualité ».

8. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 juin 2013, à l'exception des articles 4 à 6, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 25
(2013, chapitre 16)

**Loi concernant principalement la mise
en œuvre de certaines dispositions du
discours sur le budget du
20 novembre 2012**

**Présenté le 21 février 2013
Principe adopté le 26 mars 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie plusieurs dispositions législatives afin de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012.

Premièrement, en matière de ressources naturelles et d'énergie, la loi modifie :

1° la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir l'établissement par la Régie d'un mécanisme de réglementation incitative ayant pour objet la réalisation de gains d'efficience par Hydro-Québec, de permettre au gouvernement de fixer, à l'égard d'une année tarifaire postérieure à 2013, certaines charges d'exploitation d'Hydro-Québec jusqu'à ce que s'applique le premier mécanisme de réglementation incitative établi par la Régie, de prévoir qu'Hydro-Québec conservera tout excédent découlant de l'écart entre le montant de ces charges et celui réellement engagé et de permettre au gouvernement de dispenser Hydro-Québec du recours à l'appel d'offres à l'égard de certains contrats;

2° cette même loi, afin d'y remplacer les dispositions relatives à l'augmentation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale par des dispositions prévoyant l'indexation de ce coût;

3° la Loi sur l'équilibre budgétaire afin que pour l'année financière 2012-2013 le solde budgétaire soit établi sans tenir compte du résultat découlant de la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2;

4° la Loi sur les mines, afin notamment de permettre l'adjudication des permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ainsi qu'en certaines circonstances, l'adjudication des baux d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;

5° le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains afin de prévoir la fixation de certains droits;

6° la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour permettre au Fonds d'information sur le territoire de pourvoir à plus d'activités de ce ministère et afin d'ajouter deux volets au Fonds des ressources naturelles, lesquels seront affectés

respectivement à la gestion des hydrocarbures et à celle de l'activité minière.

Deuxièmement, en matière de contrôle des dépenses des ministères, organismes et fonds spéciaux, la loi :

1° permet au Conseil du trésor de fixer la mesure dans laquelle sont réduites, pour chacun des exercices débutant pendant les années financières 2013-2014 et 2014-2015, les dépenses de certains organismes et fonds spéciaux qui ne sont pas des organismes budgétaires;

2° modifie la Loi sur l'administration publique afin d'ajouter aux fonctions du président du Conseil du trésor celle de déposer, lors du dépôt du budget de dépenses du gouvernement, les prévisions de revenus et de dépenses des organismes autres que budgétaires du gouvernement;

3° modifie le Code de la sécurité routière et la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec afin de permettre à cette dernière de fixer, sans l'approbation du gouvernement, certains frais relatifs à l'accès au réseau routier;

4° modifie la Loi sur le vérificateur général afin d'en éliminer la distinction entre les organismes du gouvernement et les entreprises du gouvernement et, en conséquence, assujettir toutes ces dernières, sauf la Caisse de dépôt et placement du Québec, à la vérification d'optimisation des ressources à la discrétion du vérificateur général;

5° modifie la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette afin de reconduire pour un an le gel de la rémunération additionnelle fondée sur le rendement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des ministères et de certains organismes, de même qu'à celui des cabinets ministériels.

Troisièmement, en ce qui concerne certains fonds spéciaux, la loi modifie :

1° la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations et la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique afin d'augmenter les sommes portées au crédit de ces fonds spéciaux; elle modifie également la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif afin d'augmenter les sommes portées respectivement au crédit du Fonds du patrimoine culturel québécois et du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome;

2° la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux afin d'élargir l'affectation du Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux;

3° la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, afin de remplacer le nom de ce fonds par celui de « Fonds du développement nordique », de remplacer l'expression « territoire du Plan Nord » par celle de « territoire du développement nordique » et de permettre que ce fonds pourvoie à certaines activités de coordination.

Quatrièmement, en matière de lutte contre le travail non déclaré, la loi modifie la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction afin de préciser les champs d'intervention des entrepreneurs autonomes, d'introduire des dispositions facilitant l'exercice de recours à l'égard des personnes qui refusent de fournir les informations requises dans le cadre d'une enquête, des dispositions facilitant la preuve du lien d'emploi entre les salariés et leurs employeurs ainsi que de nouvelles règles concernant la conservation de documents.

Cinquièmement, en ce qui concerne le Plan d'action sur les changements climatiques, la loi modifie notamment :

1° la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Loi sur le ministère des Transports, afin de permettre de réserver une partie des sommes perçues à l'occasion de la vente de droits d'émission de gaz à effet de serre au financement de mesures concernant certains modes de transport de personnes visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre;

2° la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir que la méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert doit exclure la quantité d'émissions de gaz à effet de serre que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, vendus à un acheteur tenu de couvrir ses émissions de CO₂ par des droits d'émission de gaz à effet de serre.

Sixièmement, la loi modifie certaines autres dispositions législatives afin notamment :

1° d'éliminer l'octroi de certaines subventions de péréquation aux commissions scolaires;

2° de préciser les règles d'autorisation parlementaire relatives aux transferts pluriannuels;

3° de permettre au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles de prendre des décisions relatives à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection;

4° de prévoir la possibilité, pour le gouvernement, de déléguer au ministre des Finances et de l'Économie certains pouvoirs que la Loi sur Investissement Québec lui confère;

5° de préciser la responsabilité des sociétés de personnes;

6° de régir la possession, l'usage et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises ailleurs au Canada;

7° de permettre aux clients d'un restaurant ou d'un bar de rapporter, à certaines conditions, un contenant de vin entamé;

8° de remplacer l'approbation des taux d'intérêt et des autres conditions des emprunts des sociétés de transport en commun par le ministre des Finances et de l'Économie par son autorisation préalable;

9° de permettre à l'Agence métropolitaine de transport d'acquérir la totalité des actions du capital-actions de 9227-9702 Québec Inc., filiale de la Société immobilière du Québec dont les activités consistent à gérer la Gare d'autocars de Montréal.

Enfin, cette loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois et comporte des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);

- Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);
- Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);
- Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);
- Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);
- Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021);
- Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2);

- Loi sur l’Institut national d’excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03);
- Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2);
- Loi pour assurer l’occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);
- Loi sur les permis d’alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1);
- Loi sur la Régie de l’énergie (chapitre R-6.01);

- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3);
- Loi sur la Société de l’assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);
- Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (chapitre S-37.01);
- Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);
- Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l’équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20);
- Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d’action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);
- Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1).

Projet de loi n^o 25

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MESURES CONCERNANT LES RESSOURCES NATURELLES ET
L'ÉNERGIE

SECTION I

TARIFS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ
ET COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

1. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° lorsqu'elle établit le mécanisme de réglementation incitative prévu à l'article 48.1. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants :

1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;

2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

3° l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. ».

3. L'article 52.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 20 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 » par « par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1 ou du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « règlement du » par « le »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° pour chaque année à compter de l'année 2014, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro;

« 2° le coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux n'est pas touché par l'indexation prévue au paragraphe 1°. ».

4. L'article 52.2.2 de cette loi est abrogé.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.1, du suivant :

« **74.1.1.** Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants :

1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 mégawatts;

2° les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. ».

6. L'article 74.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le » par « Sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant l'objet d'une dispense en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, le »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le distributeur d'électricité dépose auprès de la Régie les contrats dispensés en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, dans les 30 jours de leur signature, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

7. Le gouvernement peut, à l'égard de toute année tarifaire débutant à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à ce qu'un premier mécanisme de réglementation incitative s'applique, déterminer le montant des charges nettes d'exploitation d'Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité, et des charges d'exploitation de cette dernière, en tant que distributeur d'électricité, compris dans les montants globaux des dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service que la Régie doit déterminer en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Malgré l'article 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec conserve, en tant que transporteur d'électricité et distributeur d'électricité, tout excédent découlant de l'écart entre le montant des charges déterminé par le gouvernement et celui réellement engagé.

8. L'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 5 de la présente loi, doit, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 25 des lois de 2012, se lire en y remplaçant « Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le » par « Le ».

SECTION II

FERMETURE DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE GENTILLY-2

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

9. La Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2.** Pour l'année financière 2012-2013, le solde budgétaire est établi en excluant le résultat provenant des activités abandonnées, consécutif à la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2, présenté aux états financiers consolidés annuels d'Hydro-Québec. ».

SECTION III

BAUX ET PERMIS

LOI SUR LES MINES

10. L'article 164 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o qu'il acquitte les droits fixés par règlement; ».

11. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement de « délivré par le ministre » par «. Les conditions du permis et les droits à acquitter sont fixés par règlement ».

12. L'article 166 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **166.** Le ministre procède à l'adjudication d'un permis pour le territoire, au moment et selon les conditions qu'il détermine.

Ne peut faire l'objet d'une adjudication un territoire qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Le permis ne peut être adjugé à une personne qui était titulaire d'un droit relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain qui a fait l'objet d'une révocation au cours des deux années précédant le début du processus d'adjudication. ».

13. L'article 166.1 de cette loi est abrogé.

14. L'article 171 de cette loi est abrogé.

15. L'article 194 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **194.** Le ministre conclut un bail avec le titulaire du permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui démontre la présence, selon le cas, d'un gisement ou d'un réservoir souterrain économiquement exploitable, satisfait aux conditions et acquitte les droits fixés par règlement.

Toutefois, un seul bail peut être conclu relativement à un même terrain.

« **194.0.1.** Le ministre peut procéder à l'adjudication d'un bail relativement à un territoire qui n'est pas l'objet d'un permis de recherche, s'il estime que ce territoire présente, selon le cas, un gisement ou un réservoir souterrain économiquement exploitable.

Le bail ne peut être adjugé à une personne qui était titulaire d'un droit relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain qui a fait l'objet d'une

révocation au cours des deux années précédant le début du processus d'adjudication.

L'adjudicataire doit satisfaire aux conditions et acquitter les droits fixés par règlement. ».

16. L'article 201 de cette loi est abrogé.

17. L'article 207 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

18. L'article 289 de cette loi est abrogé.

19. L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.2^o du premier alinéa, de « aux articles 166.1 et » par « à l'article ».

20. L'article 306 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 16^o et après « prescrire les », de « droits à acquitter et les ».

21. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 168, 195, 196 et 206, du nombre qui précède le mot « hectares » par le quotient de ce nombre par 100 et du mot « hectares » par les mots « kilomètres carrés ».

RÈGLEMENT SUR LE PÉTROLE, LE GAZ NATUREL ET LES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

22. L'article 2 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « 50 \$ » par « 1 000 \$ ».

23. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 4 300 \$ ».

24. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « 50 \$ » par « 2 500 \$ ».

25. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , des frais au montant de 2 000 \$ doivent y être joints ».

26. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Doivent être joints à la demande d'autorisation, des frais de 2 000 \$, dans le cas d'une fermeture temporaire, ou des frais de 2 600 \$, dans le cas d'une fermeture définitive. ».

27. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

28. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

« **63.** L'adjudicataire remet au ministre les renseignements et documents suivants : »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° du paiement des frais de 3 000 \$. ».

29. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,10 \$ l'hectare » par « 50 \$ le kilomètre carré ».

30. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 0,05 \$ l'hectare » et « 100 000 ha » par, respectivement, « 5 \$ le kilomètre carré » et « 1 000 kilomètres carrés ».

31. L'article 67 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement :

1° dans le paragraphe 1° de « 0,50 \$ l'hectare » par « 50 \$ le kilomètre carré »;

2° dans le paragraphe 2° de « 1 \$ l'hectare » par « 100 \$ le kilomètre carré »;

3° dans le paragraphe 3° de « 1,50 \$ l'hectare » par « 150 \$ le kilomètre carré »;

4° dans le paragraphe 4° de « 2 \$ l'hectare » par « 200 \$ le kilomètre carré »;

5° dans les paragraphes 5° et 6° de « 2,50 \$ l'hectare » par « 250 \$ le kilomètre carré ».

32. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,50 \$ l'hectare » par « 150 \$ le kilomètre carré ».

33. L'article 70.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,25 \$ l'hectare » et « 100 000 ha » par, respectivement, « 25 \$ le kilomètre carré » et « 1 000 kilomètres carrés ».

34. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° du paiement des frais au montant de 5 000 \$. ».

35. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2,50 \$ l'hectare » par « 350 \$ le kilomètre carré ».

36. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 500 \$ » par « 725 \$ ».

37. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 150 \$ ».

38. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 26 \$ ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

39. L'article 64 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), modifié par l'article 29 de la présente loi, doit, jusqu'au 13 juin 2014 ou jusqu'à toute date antérieure déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 3 du chapitre 13 des lois de 2011, se lire en y remplaçant « 50 \$ » par « 10 \$ ».

40. L'article 70 de ce règlement, modifié par l'article 32 de la présente loi, doit, jusqu'au 13 juin 2014 ou jusqu'à toute date antérieure déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 3 du chapitre 13 des lois de 2011, se lire en y remplaçant « 150 \$ » par « 50 \$ ».

SECTION IV

FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

41. L'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

42. L'article 17.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.4.** Ce fonds est affecté au financement des coûts des activités, biens et services effectués et fournis en application des paragraphes 8^o, 8.1^o, 8.2^o, 10^o, 17.3^o, 17.4^o, 17.6^o et 17.7^o de l'article 12 et de l'article 12.2 de même qu'au financement des coûts liés à l'élaboration de programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État ainsi qu'à ceux liés à l'élaboration et à la planification des orientations en matière de gestion et d'utilisation du territoire. »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

43. L'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié :

1^o par la suppression de « volet foncier du »;

2^o par le remplacement de « ce fonds ou, selon le cas, de ce volet » par « de l'un ou l'autre de ces fonds, selon le cas ».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

44. L'article 1 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est modifié par le remplacement de « 63 \$ » par « 74 \$ ».

45. L'article 2 de cette annexe est modifié par le remplacement de « 63 \$ » par « 74 \$ ».

46. L'article 3 de cette annexe est modifié par le remplacement de « 75 \$ » par « 89 \$ » et de « 50 \$ » par « 58 \$ ».

47. L'article 4 de cette annexe est modifié par le remplacement de « 63 \$ » par « 74 \$ » et de « 53 \$ » par « 64 \$ ».

48. L'article 5 de cette annexe est modifié par le remplacement de « 38 \$ » par « 44 \$ ».

49. L'article 17 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformément » par « de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu ».

LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

50. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « du volet foncier ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

51. Les dépenses et les investissements effectués entre le 1^{er} avril 2013 et le 14 juin 2013 par le ministre des Ressources naturelles sur les crédits alloués par le Parlement et qui sont, à la date à laquelle ils ont été effectués, de la nature des coûts qui peuvent être portés au débit du Fonds d'information sur le territoire en vertu de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel que modifié par l'article 42, sont portés au débit de ce fonds.

Les sommes visées à l'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, tel que modifié par l'article 41, qui, après le 31 mars 2013, ont été portées au crédit du fonds général alors qu'elles auraient été portées au crédit du Fonds d'information sur le territoire si les dispositions des articles 41 et 42 étaient entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, sont virées à ce dernier fonds.

52. Le gouvernement détermine les actifs et les passifs qui peuvent être transférés au Fonds d'information sur le territoire.

SECTION V

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

53. L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, des suivants :

«5^o le volet gestion des hydrocarbures, pour le financement des activités nécessaires à l'application des sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application, de même qu'à l'acquisition et à la diffusion de connaissances géoscientifiques et à la recherche et au développement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel, des réservoirs souterrains et de la saumure;

«6^o le volet gestion de l'activité minière, pour le financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines, à l'exception de celles visées au paragraphe 5^o, de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour leur application. ».

54. L'article 17.12.13 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « 17.12.12 et » par « 17.12.12, »;

2^o par l'insertion, après « des articles 17.12.14 à 17.12.17, », de « 17.12.19 et 17.12.20, ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II.2, des articles suivants :

« **17.12.19.** Sont portées au crédit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds les sommes suivantes :

1^o les sommes perçues en vertu des sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et du Règlement sur le pétrole, le gaz

naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), à l'exclusion des sommes versées pour l'adjudication d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et des redevances versées pour l'exploitation du pétrole, du gaz naturel et de la saumure;

2° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur les mines ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci, lorsque cette disposition s'applique à l'égard du gaz naturel, du pétrole, des réservoirs souterrains et de la saumure;

3° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à dispenser;

4° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet gestion des hydrocarbures.

Les surplus accumulés par le volet gestion des hydrocarbures sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine.

« **17.12.20.** Sont portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds les sommes suivantes :

1° les droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) pour le renouvellement d'un claim, jusqu'à concurrence de 2 500 000 \$ par année financière;

2° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;

3° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet gestion de l'activité minière.

Les surplus accumulés par le volet gestion de l'activité minière sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

56. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des ressources naturelles, présentées à l'annexe I, s'ajoutent aux prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds, présentées au budget des fonds spéciaux pour l'année financière 2013-2014.

Ces prévisions de dépenses et d'investissements supplémentaires sont approuvées pour cette année financière.

57. Les dépenses et les investissements effectués entre le 1^{er} avril 2013 et le 14 juin 2013 par le ministre des Ressources naturelles sur les crédits alloués par le Parlement et qui sont, à la date à laquelle ils ont été effectués, de la nature

des coûts qui peuvent être portés au débit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel que modifié par l'article 53, sont portés au débit de ce volet.

Les sommes visées à l'article 17.12.19 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, édicté par l'article 55, qui, après le 31 mars 2013, ont été portées au crédit du fonds général alors qu'elles auraient été portées au crédit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles si les dispositions des articles 53 et 55 étaient entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, sont virées à ce dernier volet.

58. Le gouvernement détermine les actifs et les passifs qui peuvent être transférés au Fonds des ressources naturelles et portés respectivement aux volets gestion des hydrocarbures et gestion de l'activité minière de ce fonds.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES DÉPENSES

SECTION I

DÉPENSES DE CERTAINS ORGANISMES ET FONDS SPÉCIAUX

59. Pour chacun des exercices débutant pendant les années financières 2013-2014 et 2014-2015, le ministre des Finances et de l'Économie, de concert avec le président du Conseil du trésor, élabore et propose au Conseil du trésor des modalités selon lesquelles sont réduites les dépenses, notamment les dépenses de fonctionnement et de rémunération, des personnes morales, des autres organismes, des fonds spéciaux au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et de toute autre organisation dont les résultats sont compris dans le solde budgétaire prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).

Dès leur approbation par le Conseil du trésor, ces modalités lient la personne morale, l'organisme, le responsable d'un fonds spécial ou l'autre organisation qui y est visé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, aux personnes nommées ou désignées par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent, à la Commission de la représentation, aux entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière, non plus qu'à la Caisse de dépôt et placement du Québec, ni aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. Il s'applique toutefois aux dépenses de rémunération et de fonctionnement engagées par les personnes morales de droit public exerçant des opérations fiduciaires.

60. Une organisation visée à l'article 59 doit faire état de l'application des modalités approuvées en vertu de cet article dans le rapport annuel qu'elle est tenue de préparer.

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

61. L'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o de déposer, lors du dépôt du budget de dépenses, les prévisions mentionnées ci-dessous, à l'égard de chaque organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) :

- a) ses revenus;
- b) les sommes qu'il emprunte ou qui lui sont avancées;
- c) ses dépenses;
- d) ses investissements;
- e) son surplus ou son déficit cumulé;».

SECTION II

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

62. L'article 625 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant :

«**625.** Sont soumis à l'approbation du gouvernement, les règlements pris en vertu des paragraphes 9^o à 10.2^o, 12^o, 13^o et 16^o à 16.2^o du premier alinéa de l'article 624 ainsi que les règlements pris en vertu du paragraphe 11^o de cet alinéa lorsqu'ils visent des cas d'exemption ou de réduction des frais fixés en vertu de ces paragraphes. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

63. L'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « contributions d'assurance », de « ou un règlement sur les frais pris en vertu de l'article 624 du Code de la sécurité routière

(chapitre C-24.2) et qui n'est pas soumis à l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 625 de ce code »;

b) par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Le conseil d'experts est composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « contributions d'assurance », de « ou des frais »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « contributions d'assurance », de « ou aux frais »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « présenter ses observations », de « , notamment sur le site Internet du conseil d'experts ».

64. L'article 17.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « doit », de « , en ce qui concerne un règlement sur les contributions d'assurance »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil d'experts doit, en ce qui concerne un règlement sur les frais :

1° s'assurer que le montant des frais à acquitter en contrepartie d'une prestation soit juste et raisonnable;

2° tenir compte de la qualité des services aux citoyens;

3° tenir compte de la politique de financement de la Société qui doit prévoir notamment les éléments suivants :

a) s'assurer que le total des frais soit suffisant pour couvrir les coûts à la charge de la Société et pour combler tout déficit dans un délai raisonnable;

b) rechercher une stabilisation relative des frais;

4° tenir compte des préoccupations économiques et sociales que lui indiquent la Société et la population. ».

SECTION III

VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

65. L'article 2 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par le remplacement de « , des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement » par « et des organismes du gouvernement ».

66. L'article 4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme public, ou par les deux à la fois »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° plus de 50 % des actions comportant le droit de vote de son fonds social font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme public ou par un autre organisme du gouvernement. ».

67. L'article 5 de cette loi est abrogé.

68. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Malgré les articles 4 et 5 » par « Malgré l'article 4 »;

2° par la suppression de « ou des entreprises du gouvernement ».

69. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , d'une entreprise du gouvernement ou d'un fonds qu'ils administrent » par « ou d'un fonds qu'un tel organisme administre »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'entreprise, ainsi que l'organisme » par « L'organisme ».

70. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'une entreprise du gouvernement » et de « ou de l'entreprise »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à 27 » par « et 26 ».

- 71.** Les articles 27 et 28 de cette loi sont abrogés.
- 72.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement de « , des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement » par « et des organismes du gouvernement ».
- 73.** L'article 30.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 4 et 5 » par « à l'article 4 ».
- 74.** L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression de « , d'une entreprise du gouvernement ».
- 75.** L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression :
- 1° dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , d'une entreprise du gouvernement »;
 - 2° dans les paragraphes 1° et 3°, de « , de l'entreprise ».
- 76.** L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression :
- 1° dans le premier alinéa, de « , de l'entreprise du gouvernement »;
 - 2° dans le deuxième alinéa, de « , de l'entreprise ».
- 77.** L'article 40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par la suppression de « ou d'une entreprise du gouvernement »;
 - 2° par le remplacement de « qu'ils administrent » par « qu'il administre ».
- 78.** L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.
- 79.** L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et des entreprises du gouvernement ».
- 80.** L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , d'une entreprise du gouvernement ».
- 81.** L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , entreprises ».
- 82.** L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression de « , des entreprises du gouvernement ».

83. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , d'un organisme du gouvernement ou d'une entreprise du gouvernement » par « ou d'un organisme du gouvernement ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

84. L'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o par le suivant :

« *b*) un organisme du gouvernement visé aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01); ».

85. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une entreprise du gouvernement visé aux articles 3 à 5 » par « du gouvernement visé aux articles 3 et 4 ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

86. L'article 13 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 ».

87. L'article 14 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 »;

2^o par la suppression de « ou d'une entreprise ».

88. L'article 77 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « accompagner les » par « être joint aux »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

89. L'article 132 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement de « , les organismes du gouvernement et entreprises du gouvernement » par « et les organismes du gouvernement ».

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

90. L'article 5.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du

deuxième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Le vérificateur général ne peut procéder à la vérification d'optimisation des ressources prévue par l'article 25 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) sans l'accord préalable du conseil d'administration, à moins qu'il n'y procède dans le cadre d'une demande du gouvernement ou du Conseil du trésor, formulée en vertu de l'article 36 de cette loi. ».

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

92. L'article 5 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « ou une entreprise du gouvernement ».

93. L'article 56 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , entreprises »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

94. L'article 15 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de la présente loi, un organisme gouvernemental est un organisme visé aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) et, lorsqu'au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme public, ou par les deux à la fois, au paragraphe 3^o de cet alinéa. ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

95. L'article 3 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et les entreprises du gouvernement ».

96. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , les organismes et les entreprises » par « et les organismes ».

97. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , organisme et entreprise » par « et organisme ».

98. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , organisme et entreprise » par « et organisme ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

99. L'article 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du cinquième alinéa, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

100. L'article 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du cinquième alinéa, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

LOI ÉLECTORALE

101. L'article 564.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du cinquième alinéa, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

102. L'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe e.1, de « ou une entreprise du gouvernement ».

LOI INSTITUANT LE FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS

103. L'article 11 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une entreprise du gouvernement ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

104. L'article 8.1 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une entreprise du gouvernement ».

105. L'article 12.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une entreprise du gouvernement ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS

106. L'article 11 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une entreprise du gouvernement ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

107. L'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

108. L'article 4.0.6 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 ».

LOI SUR INFRASTRUCTURE QUÉBEC

109. L'article 42 de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « accompagner le » par « être joint au »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

110. L'article 16 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise

du gouvernement au sens des articles 4 et 5» par «ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

111. L'article 78 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est abrogé.

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

112. L'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

113. L'article 21.4.2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une entreprise ».

114. L'article 21.4.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une entreprise ».

115. L'article 21.4.5 de cette loi est modifié par la suppression de « ou entreprises ».

116. L'article 21.4.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « ou entreprise ».

117. L'article 21.4.8 de cette loi est modifié par la suppression de « ou entreprises ».

118. L'article 21.4.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou entreprise ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

119. L'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « et entreprises » et « ou une entreprise ».

120. L'article 3.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « ou d'une entreprise »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou l'entreprise ».

121. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I.1 de cette loi est modifié par la suppression de « et entreprises ».

122. L'article 3.0.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'une entreprise »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et des entreprises », « ou de l'entreprise » et « ou des entreprises »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et les entreprises ».

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

123. L'article 4 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou entreprise ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

124. L'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa, de « ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « du gouvernement au sens de l'article 4 ».

LOI SUR SERVICES QUÉBEC

125. L'article 48 de la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « accompagner les » par « être joint aux »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

126. L'article 37 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « accompagner les états financiers et le » par « être joint aux états financiers et au ».

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

127. L'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 3°, des mots « ou entreprises ».

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

128. L'article 1 de l'annexe I de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou une entreprise » et de « par l'effet des articles 4 et 5 de cette loi ».

SECTION IV

CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

129. L'article 8 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « et en 2011 » par « , 2011 et en 2012 ».

CHAPITRE III

MESURES CONCERNANT CERTAINS FONDS SPÉCIAUX

SECTION I

FONDS DES GÉNÉRATIONS

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

130. L'article 4.2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est remplacé par le suivant :

«**4.2.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au Fonds, à chaque année financière, les sommes suivantes :

1° 100 000 000 \$, sur la taxe spécifique sur les boissons alcooliques payable en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

2° le total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), établi après déduction du montant des droits portés au crédit des volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles en vertu, respectivement, des articles 17.12.17 et 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2). ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

131. L'article 15.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), édicté par l'article 57 du chapitre 20 des lois de 2010, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**15.1.1.** Le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme prévue par chacun des paragraphes suivants, prise sur les dividendes que verse la Société à l'égard des exercices de cette dernière qui y sont visés :

1° la somme qui correspond aux revenus de la Société que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

2° une somme de 215 000 000 \$, pour chaque exercice se terminant à compter de l'année 2017, jusqu'à celui se terminant en 2043. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette somme » par « ces sommes »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements nécessaires à la détermination des revenus de la société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

132. Sur les surplus du Fonds d'information sur le territoire, institué par l'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds des générations une somme de 300 000 000 \$.

Cette somme est portée au crédit du Fonds des générations comme si elle était visée à l'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

133. L'article 4.2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, tel que remplacé par l'article 130 de la présente loi, doit, du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, se lire en y remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le quart de l'excédent, sur 200 000 000 \$, du total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), établi après déduction du montant des droits porté au crédit des volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles en vertu, respectivement, des articles 17.12.17 et 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2). ».

SECTION II

FONDS DU DÉVELOPPEMENT NORDIQUE

LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

134. Le titre de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1) est remplacé par le suivant :

« Loi instituant le Fonds du développement nordique ».

135. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « permettent, sur le territoire du Plan Nord » par « ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire ».

136. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé du chapitre I et dans l'article 1, de «Fonds du Plan Nord» par «Fonds du développement nordique», et par le remplacement, partout où cela se trouve dans les articles 1, 2, 4 et 6, de «territoire du Plan Nord» par «territoire du développement nordique».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

137. L'article 26 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o, des mots «Fonds du Plan Nord» par les mots «Fonds du développement nordique».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

138. L'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o du premier alinéa, des mots «Fonds du Plan Nord» par les mots «Fonds du développement nordique».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

139. L'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.10^o, des mots «Fonds du Plan Nord» par les mots «Fonds du développement nordique».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

140. L'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.2^o, des mots «Fonds du Plan Nord» par les mots «Fonds du développement nordique».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

141. L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o, des mots «Fonds du Plan Nord» par les mots «Fonds du développement nordique».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

142. Un décret pris avant le 31 mars 2014 en vertu de l'article 8 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1), tel que modifié par l'article 135 de la présente loi, afin de désigner un ministre dont les activités ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises, relativement au territoire du développement nordique, peut autoriser ce ministre à porter au débit de ce fonds les dépenses et les investissements qu'il a effectués entre le 1^{er} avril 2012

et la date de ce décret sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement et qui correspondent à l'utilisation de sommes qui peuvent être portées au débit de ce fonds en vertu de ce décret.

143. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, toute référence au Fonds du Plan Nord est une référence au Fonds du développement nordique.

De même, dans tout document, toute référence au territoire du Plan Nord est une référence au territoire du développement nordique.

SECTION III

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

144. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié par le remplacement de « 52 000 000 \$ » par « 55 000 000 \$ ».

145. L'article 13 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

146. L'article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement de « 10 000 000 \$ » par « 15 500 000 \$ ».

SECTION IV

FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

147. L'article 11.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Ce fonds est affecté au financement des intervenants suivants du système de santé et de services sociaux :

1° les établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

(chapitre S-5), en fonction du volume de services rendus et conditionnellement à l'atteinte d'objectifs de performance fixés par le ministre;

2° les groupes de médecine familiale;

3° tout autre intervenant du système de santé et de services sociaux désigné, après consultation du ministre des Finances, par le ministre et approuvé par le Conseil du trésor.

Ce fonds est également affecté aux mesures suivantes :

1° à l'amélioration de l'offre de soutien à domicile, à la formation et au développement de la profession d'infirmière praticienne spécialisée et des autres mesures permettant le renforcement des services de première ligne;

2° aux initiatives d'amélioration de la performance du système de santé et de services sociaux. ».

148. L'article 11.5 de cette loi est modifié par la suppression des mots « aux établissements » et par l'insertion, après « autochtones cris (chapitre S-5) », de « ou à une norme approuvée par le gouvernement ou le Conseil du trésor ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

149. Sur les sommes portées au crédit du fonds général et correspondant à la compensation versée par le gouvernement du Canada pour l'harmonisation de la taxe de vente du Québec à la taxe sur les produits et services, le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux une somme de 430 000 000 \$.

150. Sur les sommes portées au crédit du fonds général et correspondant à l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux, pour l'année financière 2012-2013, une somme de 74 000 000 \$.

SECTION V

FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

151. L'article 648.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du paragraphe 3° » par « des paragraphes 3° et 5° ».

SECTION VI

FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

152. L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est remplacé par le suivant :

«**22.1.** La Société verse au fonds consolidé du revenu, pour chacune des années financières que détermine le gouvernement, les sommes qu'il fixe.

Le gouvernement fixe la date des versements. Les sommes ainsi versées sont portées au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

153. L'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par l'ajout, à la fin, de « et, subsidiairement, à l'aide humanitaire internationale ».

154. L'article 3.33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les sommes versées par la Société des loteries du Québec pour une année financière sont affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome, sauf si, sur celles-ci, des sommes moindres, affectées exclusivement à cette aide, sont fixées par le gouvernement. ».

155. L'article 3.36 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « gestionnaire » par le mot « responsable »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans la mesure déterminée par le gouvernement à même les sommes visées aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 3.33 et au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) » par « sur les sommes qui ne sont pas affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

156. L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), édicté par l'article 152 de la présente loi, doit, pour la période du 14 juin 2013 au 31 mars 2015, se lire en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

«**22.1.** La Société verse au fonds consolidé du revenu :

- 1° pour l'année financière 2013-2014, 19 000 000 \$;
- 2° pour l'année financière 2014-2015, 19 400 000 \$.

157. L'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), tel que modifié par l'article 154 de la présente loi, doit, pour la période du 14 juin 2013 au 31 mars 2015, se lire en y remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Sur les sommes versées par la Société des loteries du Québec pour chacune des années financières visées aux paragraphes suivants, sont affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome :

- 1° pour l'année financière 2013-2014, 16 000 000 \$;
- 2° pour l'année financière 2014-2015, 16 300 000 \$.

CHAPITRE IV

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

158. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement du paragraphe *k.1* du premier alinéa par le suivant :

« *k.1*) « entrepreneur autonome » : une personne ou une société titulaire, lorsque requis, d'une licence d'entrepreneur spécialisé délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et qui, pour autrui et sans l'aide d'un salarié à son emploi, exécute elle-même ou, selon le cas, dont un seul administrateur, un seul actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote ou un seul associé exécute lui-même au bénéfice de la personne ou de la société des travaux de construction; ».

159. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression de tout ce qui suit le paragraphe 14° du premier alinéa.

160. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.0.1.** Les restrictions suivantes s'appliquent aux travaux de construction exécutés par un entrepreneur autonome sauf pour l'exécution de travaux de construction en excavation ou terrassement exécutés par l'entrepreneur autonome à l'aide d'une machinerie lourde ou d'un équipement lourd dont il est le propriétaire ou le crédit-preneur :

1° l'entrepreneur autonome ne peut exécuter des travaux de construction autres que des travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation mineure;

2° un employeur professionnel ne peut directement ou par intermédiaire retenir les services d'un entrepreneur autonome pour l'exécution de travaux de construction;

3° une personne autre qu'un employeur professionnel ne peut directement ou par intermédiaire retenir les services d'un entrepreneur autonome sauf pour l'exécution de travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure;

4° une personne autre qu'un employeur professionnel ne peut directement ou par intermédiaire faire exécuter simultanément sur un même chantier des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure par plus d'un entrepreneur autonome;

5° l'entrepreneur autonome doit exiger une rémunération au moins égale, sur une base horaire, à la rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire déterminés par une convention collective pour un salarié exécutant de semblables travaux, à l'exclusion des avantages relatifs à un régime complémentaire d'avantages sociaux;

6° la personne qui exécute des travaux de construction à titre d'entrepreneur autonome doit avoir en sa possession une attestation d'adhésion de cet entrepreneur à l'association d'employeurs.

« **19.0.2.** Les restrictions prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 19.0.1 ne s'appliquent pas aux travaux de construction sur un chantier si l'entrepreneur autonome satisfait à l'ensemble des conditions suivantes pour ce chantier :

1° il est une personne morale ou une société;

2° il exige en coûts de main-d'œuvre pour, selon le cas, l'administrateur, l'actionnaire ou l'associé qui exécute ces travaux, une rémunération au moins égale, sur une base horaire, à la rémunération en monnaie courante, aux cotisations, aux contributions, au prélèvement et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire, déterminés par la présente loi, ses règlements ou une convention collective prise en vertu de la présente loi, pour un salarié exécutant de semblables travaux;

3° il inscrit dans ses livres de comptabilité et ses registres les mêmes renseignements et applique les mêmes retenues ou déductions à la source pour les travaux de cet administrateur, de cet actionnaire ou de cet associé, que ceux prévus par la présente loi, ses règlements ou une convention collective prise en vertu de la présente loi qui incombent à un employeur pour un salarié à son emploi exécutant de semblables travaux, à l'exception de la cotisation syndicale;

4° il transmet à la Commission un rapport mensuel visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 pour toutes les heures de travail consacrées à ces travaux par cet administrateur, cet actionnaire ou cet associé, et y joint toutes les sommes correspondant à celles exigibles d'un employeur pour un salarié à son emploi exécutant de semblables travaux, à l'exception de la cotisation syndicale;

5° il satisfait, eu égard aux travaux exécutés par cet administrateur, cet actionnaire ou cet associé, aux autres obligations prévues par la présente loi, ses règlements ou une convention collective prise en vertu de la présente loi qui incombent à un employeur pour un salarié à son emploi exécutant de semblables travaux à moins que le contexte ne s'y oppose.

« **19.0.3.** Dans la présente loi et ses règlements, un entrepreneur autonome est réputé être un employeur, sous réserve du deuxième alinéa. De plus, lorsque l'entrepreneur autonome est une personne morale ou une société, l'administrateur, l'actionnaire ou l'associé qui exécute lui-même au bénéfice de la personne morale ou de la société des travaux de construction n'est assujéti, aux fins de ces travaux, qu'aux seules obligations, conditions et restrictions applicables à l'entrepreneur autonome.

Aux fins des recours civils pris en vertu de la présente loi, l'entrepreneur autonome qui exécute sur un chantier des travaux de construction en contravention avec la restriction prévue au paragraphe 1° de l'article 19.0.1 est réputé pour ce chantier être salarié de la personne qui a retenu ses services pour l'exécution de ces travaux.

La présomption prévue au deuxième alinéa n'empêche pas qu'une poursuite pénale soit intentée contre l'entrepreneur autonome qui exécute des travaux de construction en contravention avec la restriction prévue au paragraphe 1° de l'article 19.0.1, ni contre la personne qui a retenu ses services pour l'exécution de ces travaux. ».

161. L'article 19.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne morale ou société », de « titulaire, lorsque requis, d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ; toutefois cette présomption ne s'applique pas à l'administrateur, à l'actionnaire ou à l'associé de la personne morale ou de la société qui est entrepreneur autonome »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le représentant désigné de l'entrepreneur autonome est sujet aux obligations, conditions et restrictions prévues aux articles 19.0.1 à 19.0.3 pour l'entrepreneur autonome. ».

162. L'article 19.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Aux fins des recours civils prévus dans la présente loi, tout individu qui exécute sur un chantier des travaux de construction pour le compte d'autrui sans être employeur, salarié, entrepreneur autonome ou représentant désigné, est présumé être à l'emploi de la personne responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de ce chantier, à moins que cette personne ne démontre qu'elle a confié, par contrat, la responsabilité de l'exécution des travaux effectués par cet individu à un entrepreneur titulaire de la licence requise par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou à un employeur enregistré auprès de la Commission, lequel entrepreneur ou employeur est alors présumé être l'employeur de cet individu pour l'exécution des travaux effectués par celui-ci, à moins qu'il ne fasse lui-même pareille démonstration.

Pour l'application du deuxième alinéa, le propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux de l'individu visé au deuxième alinéa est présumé être responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux sur ce chantier à moins qu'il ne démontre qu'il en a confié, par contrat, la responsabilité à une autre personne.

Les présomptions prévues aux deuxième et troisième alinéas n'empêchent pas qu'une poursuite pénale soit intentée contre un individu qui exécute des travaux de construction en contravention avec le premier alinéa, ni contre la personne qui en a retenu les services. ».

163. L'article 81 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c.2*, de « les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements qui auraient dû être transmises avec ce rapport, et un montant supplémentaire égal à 20 % de ces sommes, dans le cas d'une première omission » par « ou qui lui transmet un rapport mensuel erroné, faux ou incomplet, en omettant notamment d'y inscrire toutes les heures effectuées par ses salariés, les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements qui auraient dû être transmises avec le rapport exact, véridique ou complet, et un montant supplémentaire égal à 20 % de ces sommes, dans le cas d'une première omission ou fausse inscription »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c.2*, du suivant :

«*c.3*) lorsqu'elle constate l'exécution de travaux de construction sur un immeuble dont le propriétaire, en contravention avec l'article 81.0.1, refuse ou néglige de lui communiquer soit l'identité de la personne responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction, soit l'identité des employeurs qui exécutent ou font exécuter ces travaux, ou soit l'identité des salariés qui exécutent ces travaux, recouvrer de ce propriétaire les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements autrement exigibles d'un employeur en vertu du paragraphe *c.2* et un montant

supplémentaire égal à 20 % de ces sommes; le montant ainsi réclamé peut être établi au moyen d'une expertise basée sur l'étendue des travaux exécutés sur l'immeuble du propriétaire ou par tout autre moyen de preuve permettant d'établir les heures de travail nécessaires à la réalisation de ces travaux; ».

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « c.2 » par « c.3 ».

164. L'article 81.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « et c.2 » par « à c.3 »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « ou à l'association sectorielle d'employeurs selon le cas »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « c.2 », de « ou c.3 ».

165. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant :

« a.1) imposer à tout employeur ou entrepreneur autonome, un délai de conservation de tout document jugé utile à l'application de la présente loi, de ses règlements ou d'une convention collective; »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « Les paragraphes *a* », de « , a.1 ».

166. L'article 119.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, des mots « à l'article » par les mots « au premier alinéa de l'article ».

CHAPITRE V

MESURES CONCERNANT LE PLAN D'ACTION SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

167. L'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par la suppression du paragraphe 3.1°.

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4, des suivants :

« **15.4.1.** Sont réservées aux mesures applicables aux transports, les deux tiers des sommes qui, sur celles portées au crédit du fonds en vertu du

paragraphe 5° de l'article 15.4, correspondent au produit de la vente, par le ministre, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, détermine celles des sommes ainsi réservées qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

Les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Les sommes visées au présent article doivent pourvoir exclusivement à des mesures destinées aux fins prévues à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

« **15.4.2.** Un ministre partie à une entente conclue avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 15.4.3 peut porter au débit du fonds les sommes prévues par cette entente.

Les prévisions de dépenses et d'investissements pour lesquels chaque ministre peut porter des sommes au débit du fonds doivent distinctement figurer dans les prévisions du fonds présentées au budget des fonds spéciaux prévu à l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ces prévisions doivent également figurer dans les prévisions propres à chaque ministre, autre que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

« **15.4.3.** Lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités.

L'entente doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles elle sera applicable.

Le ministre concerné demeure responsable des activités pour lesquelles il porte des sommes au débit du fonds. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

169. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

« *g*) des programmes d'aide financière qui sont destinés aux fins prévues à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur; ».

170. L'article 12.32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.10^o, du suivant :

« 2.11^o les sommes virées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001); ».

171. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe.

À l'exception des sommes visées aux troisième et quatrième alinéas, les sommes visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 12.32 sont affectées au financement des activités visées aux sous-paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 1^o de l'article 12.30. ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

172. L'article 46.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que le nombre d'unités d'émission allouées à chacun » par « ayant bénéficié de cette allocation ainsi que le nombre total d'unités d'émission allouées gratuitement à l'ensemble des émetteurs ».

173. L'article 46.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.11.** Conformément aux conditions prévues par règlement du gouvernement, le ministre peut publier périodiquement des sommaires des transactions de droits d'émission ou des ventes aux enchères ou de gré à gré ainsi que communiquer tout autre renseignement relatif au système de

plafonnement et d'échange de droits d'émission, notamment la liste des émetteurs et autres personnes ou municipalités inscrits au système. ».

174. L'article 46.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « qu'il a accordé ».

175. L'article 46.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « par règlement » par « par entente »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute délégation effectuée en vertu du présent article fait l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et, lorsque approprié, dans tout autre journal ou publication, qui indique notamment le nom du délégataire et les fonctions qui lui sont confiées. ».

176. L'article 46.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o déterminer tout renseignement ou document que doit fournir au ministre la personne ou municipalité qui fait une demande d'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, acquiert un droit d'émission ou fait une transaction ou toute autre opération au système; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « registre des droits d'émission » par « système de plafonnement et d'échange de droits d'émission ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

177. Le chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), comprenant les articles 85.33 à 85.39, est abrogé.

178. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , une personne visée à l'article 85.33 »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'article 85.38 et le présent article s'appliquent » par « Le présent article s'applique ».

179. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , par une personne visée à l'article 85.33 ».

180. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 9^o du premier alinéa;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

181. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « aux articles 85.1 ou 85.37 » par « à l'article 85.1 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

182. La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) doit, pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2014, se lire en y remplaçant le premier alinéa de l'article 15.4.1, édicté par l'article 168 de la présente loi, par le suivant :

« **15.4.1.** Les deux tiers des sommes suivantes sont réservées aux mesures applicables aux transports :

1° sur les sommes portées au crédit du fonds en vertu du paragraphe 5° de l'article 15.4, celles correspondant au produit de la vente, par le ministre, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° les sommes visées au paragraphe 3.1° de l'article 15.4. ».

183. La Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) doit, pour la période du 14 juin 2013 au 31 décembre 2014, se lire :

1° en y supprimant l'article 85.35;

2° en apportant les modifications suivantes à l'article 85.36 :

a) supprimer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « En tenant compte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de l'apport financier global, »;

b) dans le paragraphe 1° :

i. supprimer « le taux et »;

ii. insérer, après « combustibles », « apportés, distribués, échangés ou vendus pour consommation au Québec »;

c) ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

La méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert doit exclure la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) qu'a générée la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) qu'a générée la combustion des volumes de carburants et combustibles qu'un

distributeur déclare avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est également un émetteur visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du sixième alinéa.

La Régie doit réviser les avis de paiement émis afin de réduire chacun des versements exigibles le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre 2013 du quart du montant de réduction de la redevance annuelle établie de nouveau par la Régie en tenant compte de l'exclusion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et de l'exclusion des volumes de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est un émetteur visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du sixième alinéa pendant l'exercice financier visé par la déclaration ayant dû être produite, conformément à l'article 85.37, au plus tard le 31 mars 2012.

Doivent être transmises à la Régie :

1^o avant le 1^{er} septembre 2013 :

a) la déclaration prévue au deuxième alinéa, relativement à la réduction des versements exigibles à compter du 31 décembre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014;

b) la déclaration prévue au troisième alinéa.

2^o dans la déclaration prévue à l'article 85.37, la déclaration prévue au deuxième alinéa, relativement à la réduction du versement exigible le 31 décembre 2014.

Le distributeur doit joindre à sa déclaration, le cas échéant, les attestations qui lui sont transmises en vertu du paragraphe 3^o de l'article 85.36.1.

Pour l'application du présent article, à l'exception du premier alinéa :

1^o les volumes de carburants et combustibles ne comprennent ni l'essence ni le diesel;

2^o un émetteur s'entend :

a) d'un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, de ses auteurs;

b) du distributeur assimilé à un émetteur en vertu de l'article 85.36.1.

Le distributeur doit cesser de faire supporter la redevance par les émetteurs auxquels il distribue ou vend des volumes de gaz naturel, de carburants et

combustibles ou avec lesquels il échange des volumes de carburants et combustibles. Il doit également, par tout moyen qu'il juge approprié, transmettre le bénéfice de l'exclusion prévue au deuxième alinéa ainsi que de la réduction et de la révision prévues au troisième alinéa à ceux de ces émetteurs auxquels il a fait supporter cette redevance. »;

3° en y insérant, après l'article 85.36, les suivants :

« **85.36.1.** Un distributeur est assimilé à un émetteur, à l'égard des volumes visés par l'attestation prévue au paragraphe 3°, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° les volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'il distribue ou vend à un émetteur ou qu'il échange avec celui-ci lui ont été distribués ou vendus par un autre distributeur ou échangés avec cet autre distributeur à qui a été transmis l'avis prévu à l'article 85.38;

2° la Régie ne lui a pas transmis l'avis prévu à l'article 85.38 à l'égard de ces volumes;

3° il a transmis à l'autre distributeur une attestation des volumes que celui-ci lui a distribués ou vendus ou que cet autre distributeur a échangés avec lui et qu'il a distribués ou vendus à un émetteur ou qu'il a échangés avec cet émetteur.

« **85.36.2.** La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du taux utilisé pour le calcul de la redevance au Fonds vert pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013, fixé en dollars par tonne de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles apportés, distribués, vendus ou échangés au Québec.

Ce taux est utilisé pour le calcul de la redevance annuelle au Fonds vert jusqu'au 31 décembre 2014. »;

4° en ajoutant, à la fin de l'article 85.39, l'alinéa suivant :

« Il transmet, avant cette date, à la Régie, la liste des émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrits conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1). »;

5° en apportant les modifications suivantes à l'article 114 :

a) supprimer, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, « le taux, »;

b) supprimer, dans le troisième alinéa, « Le taux, »;

c) ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

«La méthode de calcul visée au paragraphe 9^o du premier alinéa peut prévoir la remise de sommes versées en trop par un distributeur, s'il en est.

Les sommes à remettre à un distributeur lui sont versées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le surplus ainsi versé peut être pris sur le fonds consolidé du revenu et porté au débit du Fonds vert.

Il appartient à la Régie de l'énergie d'établir les sommes à remettre à un distributeur.

Les sommes devant être remises à un distributeur portent intérêt au taux fixé au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) tant qu'elles demeurent au crédit du Fonds vert. L'intérêt est capitalisé mensuellement. »;

6^o en insérant, dans le troisième alinéa de l'article 117 et après «85.37», «ou au quatrième alinéa de l'article 85.36».

184. Les dispositions du chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2014 ainsi que celles du paragraphe 3.1^o de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement d'une redevance payable avant le 1^{er} janvier 2015.

185. Le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (2012, G.O. 2, 5613) est réputé être l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel que modifié par l'article 175 de la présente loi, relativement à la première entente conclue en vertu de cet article.

CHAPITRE VI

AUTRES MESURES

SECTION I

FINANCEMENT DES COMMISSIONS SCOLAIRES

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

186. L'article 475.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est abrogé.

187. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 723.1, des suivants :

« **723.2.** Pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, une commission scolaire qui dispose de ressources fiscales suffisantes selon les articles 475 ou 475.1, qui a bénéficié d'un montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire pour l'exercice financier 2012-2013 en vertu du deuxième alinéa de l'article 475.2 et dont le taux d'imposition pour cet exercice financier était inférieur au taux maximal fixé à l'article 308, reçoit une subvention correspondant à la moitié du montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire à l'exercice financier précédent.

« **723.3.** Pour l'exercice financier 2013-2014, une commission scolaire qui a des ressources fiscales insuffisantes selon les articles 475 ou 475.1 et qui a bénéficié, pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 475.2, reçoit, en outre de la subvention de péréquation déterminée selon les articles 475 ou 475.1, une subvention correspondant à la moitié du montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire pour l'exercice financier 2012-2013.

À compter de l'exercice financier 2014-2015, une commission scolaire qui demeure en insuffisance fiscale reçoit, en outre de la subvention de péréquation déterminée selon les articles 475 ou 475.1, une subvention correspondant au montant versé en application du présent article pour l'exercice financier précédent.

« **723.4.** Pour l'exercice financier au cours duquel une commission scolaire visée à l'article 723.3 cesse d'être en insuffisance fiscale, celle-ci reçoit une subvention égale à celle lui ayant été versée en application de l'article 723.3 pour l'exercice financier précédent.

Pour l'exercice financier suivant, elle reçoit une subvention égale à la moitié du montant versé en application du premier alinéa.

« **723.5.** Une commission scolaire visée aux articles 723.2 à 723.4 doit, conformément aux conditions et modalités prévues dans les règles budgétaires, ajuster son taux d'imposition de façon à ce que ses revenus provenant de la taxe scolaire additionnés de la subvention de péréquation et de la subvention versée en application de ces articles ne soient pas plus élevés que le produit maximal de la taxe scolaire ou que le produit de la taxe scolaire approuvé par référendum conformément aux articles 345 à 353, selon le cas.

La commission scolaire peut déterminer des taux d'imposition différents pour les municipalités présentes sur son territoire pour les exercices financiers au cours desquels elle bénéficie d'une subvention prévue aux articles 723.2 à 723.4. Cette répartition doit être équitable et respecter les conditions prévues aux règles budgétaires. ».

SECTION II

TRANSFERTS PLURIANNUELS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

188. La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** La seule partie d'un transfert pluriannuel qui peut être portée aux comptes d'une année financière est celle qui, pour cette année, est à la fois exigible et autorisée par le Parlement.

Pour l'application du premier alinéa :

1° un transfert pluriannuel s'entend de l'engagement en vertu duquel le gouvernement, l'un de ses ministres ou un organisme budgétaire confère, sur plus d'une année financière, un avantage économique à un bénéficiaire, sans contrepartie en biens ou en services;

2° pour chaque année financière où une partie de ce transfert doit être effectuée, cette partie du transfert est autorisée par le Parlement lorsque, pour cette année, des crédits pourvoient aux engagements financiers nécessaires pour conférer l'avantage économique; par ailleurs, si les sommes nécessaires pour y pourvoir sont portées au débit d'un fonds spécial, le transfert est autorisé lorsque les prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds, pour cette année, ont été approuvées par le Parlement.

Le présent article est déclaratoire. ».

LOI CONCERNANT LES SUBVENTIONS RELATIVES AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES EMPRUNTS DES ORGANISMES PUBLICS OU MUNICIPAUX

189. Le titre de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (chapitre S-37.01) est modifié par l'insertion, à la fin, des mots « et certains autres transferts ».

190. L'article 1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article n'a pas pour effet de soustraire une subvention visée au premier alinéa au vote, par le Parlement, des crédits qui y pourvoient. Le présent alinéa est déclaratoire. ».

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** La seule partie d'une subvention visée à l'article 1 ou d'un autre transfert pluriannuel qui peut être portée aux comptes d'un exercice de l'organisme

public ou municipal bénéficiaire est celle qui est, à la fois, exigible pendant cet exercice et autorisée par le Parlement pour l'année financière du gouvernement.

Les expressions «transfert pluriannuel» et «autorisée par le Parlement» s'entendent au sens qui leur est donné par l'article 24.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

SECTION III

SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

192. L'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) est modifié :

1° par la suppression des deuxième et quatrième alinéas;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «le troisième ou le quatrième» par «le deuxième».

193. L'article 3.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «cinquième» par «troisième»;

2° par la suppression du paragraphe *g*.

194. L'article 3.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«3.5. Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, notamment en prenant en compte les orientations et les objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que les besoins et la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'il fixe.

Une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique et à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie. Elle peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont il n'a pas commencé l'examen.

Une décision est prise pour une période maximale de 14 mois et peut être modifiée ou renouvelée.

Le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié.

Toute décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée. Le motif justifiant la décision doit être publié avec celle-ci.

Une décision peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes de certificat de sélection reçues dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur de la décision et dont le ministre n'a pas commencé l'examen. Le ministre en informe alors la personne concernée et, le cas échéant, lui retourne les sommes reçues à titre de droits.

La Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à une décision prise en vertu du présent article. ».

195. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

« SECTION IV.1

« DROITS EXIGIBLES

« **6.1.** Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, présentée à titre d'investisseur, sont de 10 000 \$.

Les droits sont payables au moment de la présentation de la demande de certificat de sélection.

Ils sont indexés et arrondis selon ce qui est prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et au règlement pris en application de cette loi.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation et en informe le public par tout moyen qu'il juge approprié. ».

RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

196. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), est modifié par le remplacement de l'article 56 par les suivants :

« **56.** Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection présentée par les ressortissants étrangers suivants de la catégorie de l'immigration économique sont de :

1° 1 013 \$ pour l'entrepreneur et le travailleur autonome;

2° 750 \$ pour le travailleur qualifié.

Ces droits sont payables au moment de la présentation de la demande de certificat de sélection.

« **56.1.** Les droits exigibles de chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé à l'article 56 sont de 160 \$.

Ces droits sont payables au moment de la présentation de la demande de certificat de sélection.

« **56.2.** Lorsqu'une demande de certificat de sélection vise, par rapport à la demande précédente, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger visé à l'article 56, ce dernier et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils détiennent déjà un certificat de sélection valide. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

197. Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, présentée à titre d'investisseur, prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 56 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), tel qu'il se lisait avant le 14 juin 2013, sont réputés avoir été fixés par l'article 6.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), édicté par l'article 195 de la présente loi, depuis le 3 avril 2003.

Les sommes payées à titre de droits en vertu de ce règlement sont réputées des droits ou des frais valablement perçus en vertu du premier alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

SECTION IV

INVESTISSEMENT QUÉBEC

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

198. La Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre tout ou partie des pouvoirs que lui confère la présente sous-section. ».

SECTION V

RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTÉS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

199. La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de chacun des articles 115.23, 115.24 et 115.26 ainsi que dans

la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 115.25, de « pour une personne physique » et de « pour une personne morale » par, respectivement, « dans le cas d'une personne physique » et « dans les autres cas »;

2^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o de chacun des articles 115.29, 115.30, 115.31 et 115.32, de « le cas d'une personne morale » par « les autres cas ».

200. L'article 115.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « celui qui » par « et est passible des peines prévues par l'article 115.31 quiconque ».

201. L'article 118.5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 4.1^o si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse; ».

202. L'article 118.5.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse; ».

SECTION VI

POSSESSION ET TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES ACQUISES DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN TERRITOIRE DU CANADA ET CONTENANT DE VIN ENTAMÉ

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

203. L'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le permis de restaurant pour vendre autorise aussi son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu lors du service d'un repas dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique. ».

204. L'article 29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le permis de bar autorise aussi son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

205. L'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.2^o déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités; ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

206. L'article 91 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *j*, de « ou de bar ».

207. L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *g*, de « ou de bar ».

208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, de ce qui suit :

« SECTION X.1

« POSSESSION ET TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES ACQUISES DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN TERRITOIRE DU CANADA

« **95.1.** La possession et le transport par une personne de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada sont autorisés conformément aux quantités et aux modalités fixées par le règlement adopté en vertu du paragraphe 9.2^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). ».

209. L'article 111 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « de l'article 91 », de « ou de l'article 95.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 95 » par « 95.1 ».

SECTION VII

EMPRUNTS DES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

210. L'article 123 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le taux d'intérêt et les autres conditions d'un emprunt sont autorisés par le ministre des Finances. ».

211. L'article 158.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de toute partie d'un emprunt décrété aux fins d'un investissement, lorsque la Société pourvoit au remboursement de cette partie de l'emprunt par ses revenus provenant directement des personnes morales, des autres organismes, des fonds spéciaux au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ou de toute autre organisation dont les résultats sont compris dans le solde budgétaire, prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001). ».

SECTION VIII

AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

212. L'Agence métropolitaine de transport peut acquérir de la Société immobilière du Québec et celle-ci est autorisée à lui céder la totalité des actions du capital-actions de la personne morale 9227-9702 Québec Inc., une filiale en propriété exclusive de la Société immobilière du Québec dont les activités consistent à gérer la Gare d'autocars de Montréal.

213. La personne morale 9227-9702 Québec Inc. devient une filiale en propriété exclusive de l'Agence à la suite de l'acquisition prévue à l'article 212.

Les dispositions des articles 2, 13 et 66 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette filiale de l'Agence.

Le gouvernement peut déterminer que les dispositions des articles 64 et 65 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport s'appliquent, en totalité ou en partie, à la personne morale 9227-9702 Québec Inc. en tant que filiale de l'Agence, sauf toutefois pour les transactions effectuées entre celle-ci et l'Agence.

L'Agence inclut dans le rapport financier et dans le rapport d'activités prévus respectivement aux articles 88 et 91 de cette loi les renseignements requis par

le ministre responsable de l'Agence concernant cette filiale. Elle doit aussi fournir à ce ministre tout renseignement que celui-ci requiert quant aux opérations de cette filiale.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) s'applique à la personne morale 9227-9702 Québec Inc. en tant que filiale de l'Agence.

214. L'Agence peut, sur autorisation du gouvernement, céder la totalité ou une partie des actions du capital-actions de la personne morale 9227-9702 Québec Inc. acquises en application de l'article 212.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

215. Les dispositions de l'article 151 ont effet depuis le 1^{er} avril 2010, celles de l'article 196, dans la mesure où il édicte le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 56 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), ont effet depuis le 1^{er} avril 2012, celles de l'article 129 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013 et celles de l'article 150 ont effet depuis le 1^{er} mars 2013.

216. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 juin 2013 à l'exception des dispositions suivantes :

1^o les dispositions des articles 186 et 187, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2013;

2^o les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 3, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

3^o les dispositions des articles 130 et 133, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2014;

4^o les dispositions des articles 167, 177 à 181 et 184, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

5^o les dispositions des articles 208 et 209, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 9.2^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), édicté par l'article 205 de la présente loi;

6^o les dispositions de l'article 53, dans la mesure où il édicte le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, de l'article 54, dans la mesure où il insère un renvoi à l'article 17.12.20 de cette loi, de l'article 55, dans la mesure où il édicte l'article 17.12.20 de cette loi, celles de l'article 58, dans la mesure où elles s'appliquent au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources

naturelles, et celles des articles 158 à 166, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 56)

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

**PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS
ADDITIONNELS**

	2013-2014
Revenus	12 321 600 \$
Dépenses	<u>12 321 600 \$</u>
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	3 390 000 \$
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	3 390 000 \$

¹ Auprès du Fonds de financement et du fonds général.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	MESURES CONCERNANT LES RESSOURCES NATURELLES ET L'ÉNERGIE	1
SECTION I	TARIFS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE	1
SECTION II	FERMETURE DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE GENTILLY-2	9
SECTION III	BAUX ET PERMIS	10
SECTION IV	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	41
SECTION V	FONDS DES RESSOURCES NATURELLES	53
CHAPITRE II	CONTRÔLE DES DÉPENSES	59
SECTION I	DÉPENSES DE CERTAINS ORGANISMES ET FONDS SPÉCIAUX	59
SECTION II	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	62
SECTION III	VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT	65
SECTION IV	CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION	129
CHAPITRE III	MESURES CONCERNANT CERTAINS FONDS SPÉCIAUX	130
SECTION I	FONDS DES GÉNÉRATIONS	130
SECTION II	FONDS DU DÉVELOPPEMENT NORDIQUE	134
SECTION III	FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS	144
SECTION IV	FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	147
SECTION V	FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE	151
SECTION VI	FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME	152
CHAPITRE IV	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	158

CHAPITRE V	MESURES CONCERNANT LE PLAN D'ACTION SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	167
CHAPITRE VI	AUTRES MESURES	186
SECTION I	FINANCEMENT DES COMMISSIONS SCOLAIRES	186
SECTION II	TRANSFERTS PLURIANNUELS	188
SECTION III	SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS	192
SECTION IV	INVESTISSEMENT QUÉBEC	198
SECTION V	RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTÉS	199
SECTION VI	POSSESSION ET TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES ACQUISES DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN TERRITOIRE DU CANADA ET CONTENANT DE VIN ENTAMÉ	203
SECTION VII	EMPRUNTS DES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN	210
SECTION VIII	AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT	212
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS FINALES	215
ANNEXE I		

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 918-2013, 4 septembre 2013

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24)

— Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24)

ATTENDU QUE la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1 à 31, 53, 54, 58, 59, 61 à 63, 65 à 68, 70, 71, 89, 112 à 118, 120, 121, 123 à 127 et 129 à 134 qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1384-2009 du 21 décembre 2009, les articles 72, 73, 92 et 93 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 228-2010 du 17 mars 2010, les articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 de cette loi sont entrés en vigueur le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1093-2011 du 26 octobre 2011, les articles 74 à 88, 90, 91, 94 à 111, 122 et 128 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2013 la date d'entrée en vigueur de l'article 119 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE soit fixée au 1^{er} octobre 2013 l'entrée en vigueur de l'article 119 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24).

60222

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 912-2013, 4 septembre 2013

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits

CONCERNANT le Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 92)

CHAPITRE I DROITS RELATIFS AU DÉPÔT D'UNE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS

SECTION I SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

1. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) sont les suivants :

1^o pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative :

a) 40 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 50 000 \$;

b) 130 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 50 000 \$;

2^o pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière :

a) 75 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;

b) 300 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;

c) 500 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;

d) 1 000 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$.

2. Les droits exigibles d'un expropriant pour le dépôt au Tribunal d'un exemplaire d'un avis d'expropriation sont de 200 \$.

3. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer les indemnités découlant de l'imposition d'une réserve pour fins publiques sont de 75 \$.

4. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive relative aux recours de l'annexe II de la Loi sur la justice administrative (chapitre J3), autres que ceux visés aux paragraphes 4^o et 5^o, sont de 75 \$.

SECTION II

SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

5. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe III de la Loi sur la justice administrative sont de 75 \$.

SECTION III

SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

6. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative sont de 75 \$.

CHAPITRE II

DROITS RELATIFS À CERTAINES PROCÉDURES ACCESSOIRES

7. Les droits exigibles pour une demande de taxation d'un mémoire de frais en matière de fiscalité municipale et d'expropriation, de même que ceux relatifs à sa contestation, sont de 25 \$.

8. Dans le cadre des recours exercés en matière de fiscalité municipale ou d'expropriation, les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).

9. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête pour honoraire spécial en vertu de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (chapitre B-1, r. 22) sont de 25 \$.

CHAPITRE III

HONORAIRES

10. En matière de fiscalité municipale et d'expropriation, les honoraires pour la prise des dépositions des témoins et leur transcription, le cas échéant, sont ceux fixés par le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Le signataire d'un chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré doit rembourser au Tribunal les frais exigés par l'institution.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 2013.

60223

Avis

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec

— Tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
— Procédure de règlement des différends

Prenez avis que l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 12 septembre 2013.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21)

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

L'entente prévoit des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques rendus; aucuns autres honoraires, indemnités de déplacement ou autres déboursés ne sont admissibles.

L'entente prévoit également les règles concernant le règlement des différends.

**CHAPITRE I
TARIF DES HONORAIRES**

2. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'à l'obtention d'un jugement relatif à une entente entre les parties présentée dans une demande conjointe en révision de jugement, l'avocat a droit à des honoraires forfaitaires de 400 \$.

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent avant le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit, pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires forfaitaires de 100 \$.

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent après le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit, pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires forfaitaires de 200 \$.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4), lorsque plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 400 \$ pouvant être versé à l'ensemble des avocats.

**CHAPITRE II
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

4. La procédure de règlement des différends prévue à la partie III de l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, s'applique avec les adaptations nécessaires.

**CHAPITRE III
DISPOSITION FINALE**

5. La présente entente prend fin le 30 septembre 2017.
60187

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

Circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports

— Paroisse de Saint-Côme

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation des véhicules tout-terrain motorisés et des véhicules de type côte-à-côte sur une portion de la route 347 sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Bouchard, Direction des Laurentides-Lanaudière du ministère des Transports du Québec, 222, rue Saint-Georges, 2^e étage, Saint-Jérôme (Québec), J7Z 4Z9, téléphone : 450 759-5667, poste 233, courrier électronique : annie.bouchard@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6^o et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée sur une portion de la route 347 (347-01-131-000C), située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme (62065) et sur une longueur de 3,2 km, soit du chaînage 0 + 810 au chaînage 3 + 939.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

60242

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 884-2013, 29 août 2013

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Monsieur Léo Bureau-Blouin Député de Laval-des-Rapides	Première ministre, pour le volet jeunesse
Monsieur Daniel Breton Député de Sainte-Marie –Saint-Jacques	Première ministre, pour le volet électrification des transports
Monsieur Alain Therrien Député de Sanguinet	Ministre des Finances et de l'Économie
Monsieur Denis Trottier Député de Roberval	Ministre des Ressources naturelles, pour le volet forêts
Monsieur Luc Ferland Député d'Ungava	Ministre des Ressources naturelles, pour le volet affaires nordiques
Monsieur Sylvain Pagé Député de Labelle	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour le volet loisir et sport
Monsieur Gilles Chapadeau Député de Rouyn-Noranda –Témiscamingue	Ministre du Travail
Madame Suzanne Proulx Députée de Sainte-Rose	Ministre responsable de la Condition féminine
Madame Diane Gadoury-Hamelin Députée de Masson	Ministre de la Santé et des Services sociaux
Monsieur Scott McKay Député de Repentigny	Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, pour le volet Politique nationale de l'eau

Monsieur Sylvain Roy
Député de Bonaventure

Ministre du Développement
durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs,
pour le volet faune et parcs

Madame Jeannine Richard
Députée des Îles-de-la-Madeleine

Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et
de l'Alimentation,
pour le volet pêcheries

Monsieur André Villeneuve
Député de Berthier

Ministre des Affaires
municipales, des Régions
et de l'Occupation
du territoire, pour le volet
affaires municipales

Madame Lorraine Richard
Députée de Duplessis

Ministre des Transports,
pour le volet transport
maritime

QUE le présent décret remplace le décret n^o 461-2013 du 8 mai 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60196

Gouvernement du Québec

Décret 885-2013, 29 août 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Proulx comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Alain Proulx, directeur général d'Export Québec, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II au traitement annuel de 137 885 \$ à compter du 3 septembre 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Alain Proulx comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60197

Gouvernement du Québec

Décret 886-2013, 29 août 2013

CONCERNANT la nomination de madame Danièle Cantin comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Danièle Cantin, directrice générale adjointe des ressources humaines, financières et informationnelles au ministère des Transports, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II au traitement annuel de 148 746 \$ à compter du 30 août 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Danièle Cantin comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60198

Gouvernement du Québec

Décret 887-2013, 29 août 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'attribution de biomasse forestière avec les Entreprises Oujé-Bougoumou inc.

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE l'article 6.1 du Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État, approuvé par le décret numéro 722-2008 du 25 juin 2008 et modifié par le décret numéro 275-2011 du 23 mars 2011, prévoit notamment qu'un permis annuel d'intervention pour la récolte de biomasse forestière sera délivré aux personnes admissibles ayant signé une entente préalable à la délivrance de ce permis, laquelle entente peut prendre la forme d'une entente d'attribution de la biomasse forestière;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6.5 de ce programme, des volumes de biomasse forestière seront réservés pour des projets autochtones;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles souhaite conclure une entente d'attribution de biomasse forestière avec les Entreprises Oujé-Bougoumou inc. situées dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente d'attribution de biomasse forestière avec les Entreprises Oujé-Bougoumou inc., laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60199

Gouvernement du Québec

Décret 888-2013, 29 août 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le ministre suscite ou encourage, en ce qui concerne la réinsertion sociale, les initiatives des différents acteurs sociaux, notamment par un soutien financier ou technique, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec ont conclu, le 30 septembre 2008, l'Entente-cadre sur la prestation de services correctionnels, établissant ainsi un cadre général en vue d'assurer la prestation de services correctionnels adaptés aux besoins particuliers des personnes contrevenantes de la communauté d'Uashat-Maliotenam et des communautés environnantes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 914-2008 du 24 septembre 2008;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec ont conclu, le 1^{er} février 2011, l'Entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire sur la réserve d'Uashat-Maliotenam, établissant ainsi les modalités relatives au financement de la construction d'un centre résidentiel communautaire sur le territoire de la réserve d'Uashat-Maliotenam, laquelle a été approuvée par le décret numéro 990-2010 du 17 novembre 2010;

ATTENDU QUE ce centre résidentiel communautaire a été construit;

ATTENDU QUE l'organisme communautaire Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60200

Gouvernement du Québec

Décret 889-2013, 29 août 2013

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la XVIII^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 4 et 5 septembre 2013

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la francophonie canadienne se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 4 septembre 2013, laquelle sera suivie, le 4 septembre en après-midi et le 5 septembre 2013, d'une réunion fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 4 et 5 septembre 2013;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, de :

— madame Andrée Corriveau, directrice de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Christiane Morin, directrice de la francophonie et des Bureaux du Québec au Canada au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60201

Gouvernement du Québec

Décret 890-2013, 29 août 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Christian Overbeek a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 195-2009 du 12 mars 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Charles-Félix Ross a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 547-2009 du 12 mai 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné à nouveau messieurs Christian Overbeek et Charles-Félix Ross pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personnes désignées par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— monsieur Christian Overbeek, président, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;

— monsieur Charles-Félix Ross, directeur général adjoint et directeur – Recherches et politiques agricoles, L'Union des producteurs agricoles;

QUE messieurs Christian Overbeek et Charles-Félix Ross soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60202

Gouvernement du Québec

Décret 891-2013, 29 août 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 4 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, le 4 septembre 2013, à Québec (Québec);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE monsieur François Gendron, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 4 septembre 2013;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— madame Jeannine Richard, adjointe parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Démétri Doroftei, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Norman Johnston, sous-ministre, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint par intérim, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Paul Morin, directeur par intérim, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60203

Gouvernement du Québec

Décret 892-2013, 29 août 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 5 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, le 5 septembre 2013, à Québec (Québec);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE monsieur François Gendron, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 5 septembre 2013;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— madame Jeannine Richard, adjointe parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Démétri Doroftei, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Norman Johnston, sous-ministre, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint par intérim, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Paul Morin, directeur par intérim, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60204

Gouvernement du Québec

Décret 893-2013, 29 août 2013

CONCERNANT une modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010 et 888-2011 du 7 septembre 2011, le gouvernement a notamment

établi, conformément aux articles 2 et 5 de cette loi, la proportion de soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac pour un montant totalisant 55 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion d'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient, à compter du 1^{er} avril 2013, attribuées dans une proportion de 92,727 %, au lieu de 92,308 %, aux installations sportives et récréatives et de 7,273 %, au lieu de 7,692 %, aux événements sportifs;

ATTENDU QUE la proportion attribuée aux événements sportifs deviendra nulle à compter du 1^{er} avril 2020 et sera attribuée à 100 % aux installations sportives et récréatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010 et 888-2011 du 7 septembre 2011, soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées dans une proportion de 92,727 % aux installations sportives et récréatives et de 7,273 % aux événements sportifs et, à compter du 1^{er} avril 2020, que ces subventions soient attribuées à 100 % aux installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives; »;

QUE cette modification s'applique aux sommes qui seront versées par le ministre des Finances et de l'Économie, en vertu de l'article 5 de cette loi, à compter de septembre 2013;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie verse les sommes prévues à l'article 5 de cette loi, par tranche de 4 761 904,76 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter du mois de septembre 2013 et jusqu'au mois de mars 2014 inclusivement;

QUE le des Finances et de l'Économie verse les sommes prévues à l'article 5 de cette loi, par tranche de 4 583 333,33 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter du mois d'avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60205

Gouvernement du Québec

Décret 894-2013, 29 août 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Anne Gosselin comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Geneviève Bouchard a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 523-2012 du 23 mai 2012, qu'elle quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Anne Gosselin, secrétaire générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de ce conseil à compter du 30 août 2013, en remplacement de madame Geneviève Bouchard;

QU'à ce titre, M^e Anne Gosselin reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, M^e Anne Gosselin soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e Anne Gosselin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60206

Gouvernement du Québec

Décret 895-2013, 29 août 2013

CONCERNANT la cession d'un immeuble et de ses équipements et l'octroi d'une aide financière de 6 300 000 \$ au Cégep de Rimouski

ATTENDU QUE le Cégep de Rimouski dispense actuellement, au Centre de formation aux mesures d'urgence de l'Institut maritime du Québec, les activités de formation et de certification aux mesures d'urgence en mer;

ATTENDU QU'il y a lieu que soit cédée, au Cégep de Rimouski, la propriété de l'immeuble occupé par le Centre de formation aux mesures d'urgence et de ses équipements en vue de permettre au Cégep de poursuivre ses activités de formation et de certification aux mesures d'urgence en mer;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) prévoit, notamment, que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), un collège peut notamment acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens par tous modes légaux et à tout titre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie souhaite verser au Cégep de Rimouski une aide financière de 6 300 000 \$ aux fins de pourvoir, pour une durée 25 ans, au paiement des coûts liés à l'entretien, à la rénovation, à l'adaptation aux besoins ou au remplacement des installations et des équipements du Centre de formation aux mesures d'urgence;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à céder au Cégep de Rimouski l'immeuble occupé par le Centre de formation aux mesures d'urgence de l'Institut maritime du Québec de même que ses équipements;

QU'il soit autorisé à accorder, au Cégep de Rimouski, une aide financière de 6 300 000 \$ aux fins de pourvoir, pour une durée de 25 ans, au paiement des coûts liés à l'entretien, à la rénovation, à l'adaptation aux besoins ou au remplacement des installations et des équipements du Centre de formation aux mesures d'urgence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60207

Gouvernement du Québec

Décret 897-2013, 29 août 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt remboursable sans intérêt au montant maximal de 1 250 000 \$ à Technicolor Canada, inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Technicolor Canada, inc. est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario (L.R.O. (1990), chapitre B.16) et dont la principale place d'affaires au Canada est située à Montréal;

ATTENDU QUE Technicolor Canada, inc. compte réaliser un projet visant l'implantation d'un studio d'effets visuels à Montréal;

ATTENDU QUE Technicolor Canada, inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Technicolor Canada, inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Technicolor Canada, inc. une aide financière sous forme d'un prêt remboursable sans intérêt au montant maximal de 1 250 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Technicolor Canada, inc. une aide financière sous forme d'un prêt remboursable sans intérêt au montant maximal de 1 250 000 \$ pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'un studio d'effets visuels à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60208

Gouvernement du Québec

Décret 898-2013, 29 août 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de recherche sur les ressources humaines en tourisme du Canada, des provinces et des territoires entre le gouvernement du Québec et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite avoir accès aux données statistiques qui seront issues de la recherche sur les ressources humaines en tourisme du Canada, des provinces et des territoires qui sera réalisée par le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme désirent conclure, pour l'année 2013, l'Entente de recherche sur les ressources humaines en tourisme du Canada, des provinces et des territoires;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme est un organisme public fédéral au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente de recherche sur les ressources humaines en tourisme du Canada, des provinces et des territoires entre le gouvernement du Québec et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60209

Gouvernement du Québec

Décret 901-2013, 29 août 2013

CONCERNANT une modification au décret n° 19-2013 du 16 janvier 2013 relatif au maintien de l'Unité permanente anticorruption et à la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), le commissaire à la lutte contre la corruption a pour fonction de coordonner les activités des équipes d'enquête désignées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret n° 19-2013 le 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification;

ATTENDU QUE l'Unité anticollusion a été désignée dans ce décret comme équipe d'enquête faisant partie de l'Unité permanente anticorruption;

ATTENDU QUE les activités de l'Unité anticollusion ont été intégrées à celles réalisées par les membres du personnel du commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la désignation des équipes d'enquête faisant partie de l'Unité permanente anticorruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret n° 19-2013 du 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification soit modifié par la suppression de « l'Unité anticollusion » dans l'énumération des équipes d'enquête désignées au deuxième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60210

Gouvernement du Québec

Décret 903-2013, 29 août 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton n° P-12491 au-dessus du ruisseau Couture, sur la route 132, également désignée route Marie-Victorin, situé sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton n° P-12491 au-dessus du ruisseau Couture, sur la route 132, également désignée route Marie-Victorin, situé sur le territoire de la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan AA-6610-154-08-0050 (projet n° 154-08-0050) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60211

Gouvernement du Québec

Décret 904-2013, 29 août 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée boulevard Frontenac Ouest, située sur le territoire de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Que le ministre des Transports soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée boulevard Frontenac Ouest, située sur le territoire de la Ville de Thetford Mines, dans la circonscription électorale de Lotbinière-Frontenac, selon le plan AA-6607-154-10-1316-2 (projet n^o 154-10-1316) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60212

Gouvernement du Québec

Décret 905-2013, 29 août 2013

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public

une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements (résidences pour personnes âgées et organismes communautaires) ainsi que les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités

Saint-Benjamin (Municipalité de)	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) (Section Saint-Benjamin) AQ-2001-4203
Saint-François-de-Sales (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5162 (FTQ) AQ-2001-4386
Sept-Îles (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 (FTQ) AQ-2000-0720

2. Des établissements

9129-1955 Québec inc. Pavillon Murray	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2001-4252
9187-1129 Québec inc. Jardins des Nobles Gens	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2001-4194
4349911 Canada inc. (Les Jardins Notre-Dame)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-4404
CHSLD Sainte-Catherine	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2001-4401
CHSLD Manoir Fleury inc. Manoir Fleury enr.	Syndicat des salariés-ées du Manoir Fleury enr. AM-1002-4186
CSH-HCN Lessee (l'Atrium) LP	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-3859
Le Marquis de Tracy I	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1677
Le Toit de l'Amitié	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1003-2757
Le Wellesley inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 (FTQ) AM-2000-4381
Les terrasses Versailles inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1836
Maison d'hébergement «Le Nid» pour femmes victimes de violence de Val-d'Or inc.	Syndicat des travailleuses en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence de la Vallée-de-l'Or (CSN) AM-2001-0197

Maison du réconfort	Syndicat des travailleuses de la Maison du réconfort (CSN) AM-1003-0780
Pavillon Chapleau inc.	Association syndicale des employés (es) de production et services (ASEPS) AQ-2001-4165
Regroup'elles inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-4237
Résidence Le Marquis de Tracy II 2004 inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1579
Ressources d'hébergement Rouyn-Noranda	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5066 (FTQ) AM-2001-4405
SEC Le Symbiose	Syndicat international des peintres et métiers connexes - travailleurs industriels, section locale 349-A (CTC) (FTQ) AM-2001-0267
Sunsea Yachting inc. Manoir Chomedey	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0624
Villa Port-Cartier inc.	Syndicat des Métallos, section locale 7065 (FTQ) AQ-2001-1732
3. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage	
Gaudreau Environnement inc. division Récupération	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 509 (FTQ) AQ-2001-4144
Gestion des déchets Malex inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2000-7954

4. Une entreprise de services ambulanciers

Vézeau et Frères inc.

Syndicat des paramédics de
l'Abitibi-Témiscamingue
Nord-du-Québec (CSN)
AM-2001-3656

60213

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé par la Ville de Lac-Mégantic pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions n^{os} 13-401, 13-426, 13-431, 13-437, 13-447, 13-456, 13-464 et 13-472 adoptées respectivement les 13, 18, 23 et 28 juillet 2013 ainsi que les 2, 7, 12 et 17 août 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-507 adoptée le jeudi 22 août 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le mardi 27 août 2013.

Québec, le 27 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60214

A.M., 2013

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé par la Ville de Lac-Mégantic pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions n^{os} 13-401, 13-426, 13-431, 13-437, 13-447, 13-456, 13-464, 13-472 et 13-507 adoptées respectivement les 13, 18, 23 et 28 juillet 2013 ainsi que les 2, 7, 12, 17 et 22 août 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-513 adoptée le mardi 27 août 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le dimanche 1^{er} septembre 2013.

Québec, le 30 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60218

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0055-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 août 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue les 17 et 18 juillet 2013, dans la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue les 17 et 18 juillet 2013, dans la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, en raison du bris d'un barrage de castors, causant des dommages principalement à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par une inondation survenue les 17 et 18 juillet 2013.

Québec, le 29 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60215

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0056-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 août 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 27 au 29 juillet 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus du 27 au 29 juillet 2013, dans des municipalités du Québec, causant des dommages principalement à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus du 27 au 29 juillet 2013.

Québec, le 29 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Stanstead	Canton
Région 09 — Côte-Nord	
Saint-Augustin	Municipalité
60216	

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0057-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 août 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013, dans la municipalité de Wotton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 8 et 9 août 2013, dans la municipalité de Wotton, causant des dommages principalement à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Wotton a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Wotton, située dans la région administrative de l'Estrie, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013.

Québec, le 29 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60217

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle des Marais-du-Nord
(Association pour la protection de l'environnement
du lac Saint-Charles et des Marais du Nord)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, le secteur du Lac Savard, une propriété privée, de 13,6 hectares, située sur le territoire de la Ville de Québec, municipalité régionale de comté de Québec, connue et désignée comme étant le lot 1 241 976 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

60241

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec — Approbation	4069	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o P-12491 au-dessus du ruisseau Couture, sur la route 132, également désignée route Marie-Victorin, situé sur le territoire de la Ville de Lévis.	4076	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée boulevard Frontenac Ouest, située sur le territoire de la Ville de Thetford Mines.	4077	N
Adjoints parlementaires	4067	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Agence du revenu du Québec, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec — Tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 ^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques — Procédure de règlement des différends . . . (chapitre A-14)	4062	N
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Assemblée nationale, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Assemblée nationale, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 3)	3981	
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Cégep de Rimouski — Cession d'un immeuble et de ses équipements et l'octroi d'une aide financière.	4074	N
Certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, Loi mettant en œuvre..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Code de la sécurité routière, modifié (2013, P.L. 25)	3997	

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, modifié (2013, P.L. 25)	3997	
Commission de la capitale nationale, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Conférence ministérielle (XVIII ^e) sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 4 et 5 septembre 2013 — Mandat et composition de la délégation québécoise . . .	4070	N
Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 5 septembre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre	4072	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination de Anne Gosselin comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim.	4073	N
Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 4 septembre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre	4071	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Marais-du-Nord (Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	4085	Avis
Développement durable, Loi sur le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée. (2013, P.L. 25)	3997	
Élections scolaires et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2013, P.L. 24)	3991	
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 24)	3991	
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Entente d'attribution de biomasse forestière avec les Entreprises Oujé-Bougoumou inc. — Approbation	4068	N
Entente de recherche sur les ressources humaines en tourisme du Canada, des provinces et des territoires entre le gouvernement du Québec et le conseil canadien des ressources humaines en tourisme — Approbation	4075	N
Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec — Tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 ^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques — Procédure de règlement des différends. (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)	4062	N
Équilibre budgétaire, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, Loi assurant l'..., modifiée. (2013, P.L. 25)	3997	

Fonds de soutien aux proches aidants, Loi instituant le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Fonds du Plan Nord, Loi instituant le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, Loi instituant le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Fonds pour le développement des jeunes enfants, Loi instituant le..., modifiée . . . (2013, P.L. 25)	3997	
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie — Modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances et de l'Économie	4072	N
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, Loi instituant le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Gouvernance des sociétés d'état, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée. (2013, P.L. 25)	3997	
Immigration au Québec, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Infrastructure Québec, Loi sur..., modifiée. (2013, P.L. 25)	3997	
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans, Loi modifiant la Loi sur l'..... (2013, P.L. 23)	3987	
Instruction publique et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur..., modifiée (2013, P.L. 24)	3991	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée. (2013, P.L. 23)	3987	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée. (2013, P.L. 24)	3991	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Investissement Québec, Loi sur..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Justice administrative, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3)	4061	N

La Financière agricole du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	4070	N
Liste des projets de loi sanctionnés (14 juin 2013)	3979	
Loi électorale afin de prévoir des élections à date fixe, Loi modifiant la... (2013, P.L. 3)	3981	
Loi électorale, modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Loi électorale, modifiée (2013, P.L. 3)	3981	
Lutte contre la corruption, Loi concernant la..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	4077	N
Mines, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Ministère de la Culture et des Communications, Loi sur le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur — Nomination de Alain Proulx comme sous-ministre adjoint	4067	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds, Loi abolissant le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Ministère des Transports — Nomination de Danièle Cantin comme sous-ministre adjointe	4068	N
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Ministère du Tourisme, Loi sur le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, Loi concernant principalement la... (2013, P.L. 25)	3997	

Occupation et la vitalité des territoires, Loi sur assurer l'..., modifiée	3997	
(2013, P.L. 25)		
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée	3997	
(2013, P.L. 25)		
Pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, Règlement sur le..., modifié . .	3997	
(2013, P.L. 25)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue les 17 et 18 juillet 2013, dans la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk.	4082	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 27 au 29 juillet 2013, dans des municipalités du Québec	4083	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013, dans la municipalité de Wotton	4084	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée	3997	
(2013, P.L. 25)		
Réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, Loi sur la..., modifiée	3997	
(2013, P.L. 25)		
Réforme du cadastre québécois, Loi favorisant la..., modifiée	3997	
(2013, P.L. 25)		
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée	3997	
(2013, P.L. 25)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée	3997	
(2013, P.L. 25)		
Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi	4059	
(2009, chapitre 24)		
Réserve naturelle des Marais-du-Nord (Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord) — Reconnaissance	4085	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Sélection des ressortissants étrangers, Règlement sur la..., modifié	3997	
(2013, P.L. 25)		
Services Québec, Loi sur..., modifiée	3997	
(2013, P.L. 25)		
Société de financement des infrastructures locales du Québec, Loi sur la..., modifiée	3997	
(2013, P.L. 25)		
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la..., modifiée	3997	
(2013, P.L. 25)		

Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Société des loteries du Québec, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux, Loi concernant les..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (Loi sur la justice administrative, chapitre J-3)	4061	N
Technicolor Canada, inc. — Aide financière sous forme d'un prêt remboursable sans intérêt par Investissement Québec	4075	N
Transparence et l'éthique en matière de lobbying, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Unité permanente anticorruption et à la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification — Modification au décret n° 19-2013 du 16 janvier 2013 relatif au maintien	4076	N
Véhicules hors route — Circulation sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports — Paroisse de Saint-Côme (Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)	4065	Projet
Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules hors route — Circulation sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports — Paroisse de Saint-Côme (chapitre V-1.2)	4065	Projet
Vérificateur général, Loi sur le..., modifiée (2013, P.L. 25)	3997	
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	4081	N
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	4081	N